



VILLE DE
LÉVIS

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE LÉVIS

Numéro d'agrément en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec : 31986

Numéro d'agrément en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada : 1124338

Texte modifié et refondu au 31 décembre 2011

Règlement adopté le _____

Table des matières

	Page
Chapitre I : Application	1
Chapitre II : Définitions	3
Chapitre III : Admissibilité et participation	12
Chapitre IV : Cotisations	14
Chapitre V : Intérêt.....	21
Chapitre VI : Date de la retraite	22
Chapitre VII : Montant de la rente	25
Chapitre VIII : Service de la rente.....	31
Chapitre IX : Cessation de participation.....	34
Chapitre X : Décès	37
Chapitre XI : Invalidité	39
Chapitre XII : Cession de droits entre conjoints	40
Chapitre XIII : Administration du régime	41
Chapitre XIV : Information des participants	45
Chapitre XV : Caisse de retraite.....	47
Chapitre XVI : Paiement des prestations	48
Chapitre XVII : Modification ou cessation du régime	50
Chapitre XVIII : Autres dispositions	51
Annexe A : Années additionnelles de services crédités	52
Annexe B : Droits relatifs au régime ex-Pintendre.....	53
Annexe C : Droits relatifs au régime ex-Régie	54
Annexe D : Droits relatifs au régime ex-Saint-Romuald.....	56

Chapitre I : Application

1.01 Établissement

Le *Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lévis*, ci-après désigné le régime, est établi selon les termes, clauses, conditions et stipulations du présent document. Le régime est contributif à prestations déterminées.

1.02 But du régime

Le but du régime est d'offrir une rente viagère aux employés de la Ville de Lévis.

1.03 Refonte au 31 décembre 2011

Le présent régime constitue le régime de retraite résultant de la fusion en date du 31 décembre 2011 des quatre régimes de retraite suivants, les régimes précédents :

a) *Le Régime complémentaire de retraite des employés cadres de la Ville de Saint-Romuald*

Numéro d'agrément en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec : 26142
Numéro d'agrément en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada : 0586958

b) *Le Régime complémentaire de retraite des employés de l'ex-Municipalité de Pintendre*

Numéro d'agrément en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec : 26325
Numéro d'agrément en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada : 0589341

c) *Le Régime complémentaire de retraite pour les policiers de la Régie intermunicipale de police et direction-incendie de Charny, Saint-Jean-Chrysostome et Saint-Romuald*

Numéro d'agrément en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec : 30566
Numéro d'agrément en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada : 0965582

d) *Le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lévis*

Numéro d'agrément en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec : 31986
Numéro d'agrément en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada : 1124338

En date de la fusion, tous les actifs des quatre régimes sont fusionnés dans le *Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lévis*, le régime absorbant, lequel assume les engagements passés des régimes précédents; les droits de chaque participant et bénéficiaire demeurent intacts suite à la fusion, tant en ce qui concerne leur valeur que leur nature. Certaines modifications d'ordre technique ont été apportées afin de simplifier l'administration future du régime.

Toutes les prestations constituées en vertu des dispositions d'un régime précédent par les employés qui sont devenus participants du régime à la date de la fusion et toutes les cotisations effectuées à un régime précédent par ces employés sont réputées être des prestations constituées et des cotisations effectuées en vertu du présent régime. Le régime assume également la responsabilité du paiement de toutes les prestations payables ou à être payées en vertu d'un régime précédent à la suite de retraites, cessations d'emploi ou décès de participants à un régime précédent comme ayant été effectués en vertu des dispositions correspondantes du régime.

Il est expressément prévu que toutes les désignations de bénéficiaire, avis de cessation d'emploi, choix d'options et autres choix effectués en vertu des dispositions d'un régime précédent soient considérés.

Sauf indication contraire, les présentes dispositions du régime s'appliquent à tous les participants dont la participation active prend fin après le 31 décembre 2011 ou dont la rente commence à être servie après cette date; les prestations à l'égard des participants dont la participation active a pris fin avant le 1^{er} janvier 2012 sont déterminées conformément aux dispositions des régimes en vigueur au moment de la cessation de participation active.

Chapitre II : Définitions

Dans le présent document et pour les fins d'application des dispositions du présent régime, à moins que le contexte n'indique clairement qu'il faut leur donner un sens différent, les mots et expressions ci-dessous ont la signification ci-après indiquée :

2.01 Actuaire

Un actuaire qui possède le titre de Fellow de l'Institut Canadien des Actuaires; l'actuaire est désigné par le comité de retraite.

2.02 Années de service

La période de temps, mesurée en nombre d'années et de fractions d'années, au cours de laquelle un employé est au service de l'employeur, sans égard aux périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.

De plus, sujet à l'approbation de l'employeur, est également comptée dans les années de service une période depuis 1990 pour laquelle, selon le cas :

- a) des prestations imputables à l'emploi d'un participant auprès d'un ancien employeur sont acquises au participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un autre régime de pension agréé auquel le participant a cessé de participer;
- b) des cotisations sont versées par le participant ou pour son compte aux termes de la disposition à cotisation déterminée d'un autre régime de pension agréé auquel le participant a cessé de participer.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, toute la période de service effectuée auprès d'un ancien employeur peut être comptée dans les années de service si cette période est transférée en vertu d'une entente conclue conformément aux dispositions de l'article 13.09 c) à la condition que le participant accepte de se prévaloir de ladite entente dans les 12 mois qui suivent la date de l'avis transmis aux participants pour les informer de l'entrée en vigueur de l'entente ou la date à laquelle le participant a commencé à participer au régime, si cette dernière date est postérieure.

2.03 Bénéficiaire

Une personne qui, au décès du participant, a droit à une prestation en vertu du régime.

2.04 Caisse de retraite

La caisse de retraite constituée afin de pourvoir au paiement des prestations prévues au régime; la caisse de retraite regroupe tout l'actif du régime, y compris les cotisations à recevoir.

2.05 Cessation de participation active

Le moment où l'une des situations suivantes survient :

- a) une cessation d'emploi volontaire;
- b) un transfert à un emploi où le participant n'est plus admissible au régime;
- c) un congédiement par l'employeur;
- d) l'expiration d'une mise à pied de 12 mois qui résulte en une cessation d'emploi.

2.06 Comité de retraite

Le comité, établi en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, dont la composition, les règles de régie interne, les fonctions et les responsabilités sont décrites au chapitre XIII « Administration du régime ».

2.07 Conjoint

La personne qui, au jour considéré en vertu du troisième alinéa :

- a) est liée par un mariage ou une union civile au participant; ou
- b) vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - i) un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
 - ii) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
 - iii) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

Sauf dans le cas où elle a recommencé à cohabiter avec le participant, la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant ne peut être considérée comme le conjoint du participant, et ce, quelle que soit la date à laquelle le jugement en séparation de corps est intervenu.

La qualité de conjoint s'établit au jour où débute le service de la rente du participant ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités.

2.08 Conjoint de fait

Le conjoint qui satisfait les conditions du paragraphe b) du premier alinéa de l'article 2.07.

2.09 Corentier

S'il y a lieu, la personne désignée comme corentier par le participant selon le choix effectué en vertu de l'article 8.02 a).

Le corentier doit être le conjoint ou l'ancien conjoint du participant.

2.10 Cotisations excédentaires

Le montant déterminé à la date de retraite, décès ou cessation de participation active et égal à l'excédent, s'il y a lieu, de :

- a) la somme des cotisations salariales versées au régime par le participant, à l'exclusion de celles versées au régime ex-Régie ou au régime ex-Saint-Romuald avant le 1^{er} janvier 1990, avec les intérêts crédités, sur
- b) 50 % de la valeur présente de la prestation constituée par le participant, à l'exclusion de la prestation relative aux services crédités avant le 1^{er} janvier 1990 dans le régime ex-Régie ou dans le régime ex-Saint-Romuald mais incluant les améliorations depuis le 1^{er} janvier 1990 à la prestation relative aux services crédités avant cette date.

2.11 Cotisations pour services futurs

Montant déterminé par l'actuaire lors d'une évaluation actuarielle du régime, et qui correspond à la valeur des prestations accumulées pour un exercice suivant la date d'évaluation.

2.12 Cotisations pour services passés

Les sommes que le participant actif choisit de verser ou de transférer au régime en vertu de l'article 4.03, ou les cotisations pour services passés qu'il a versées en vertu d'un régime précédent, mais excluant toutes sommes dont le participant a reçu un remboursement.

2.13 Cotisations salariales

Les cotisations que le participant actif doit verser au régime selon les dispositions de l'article 4.01, ou les cotisations salariales qu'il a versées en vertu d'un régime précédent, mais excluant toute cotisation dont le participant a reçu un remboursement.

2.14 Cotisations volontaires

Les cotisations que le participant choisit de faire au régime, en vertu de l'article 4.02, ou les cotisations volontaires qu'il a versées en vertu d'un régime précédent.

2.15 Date d'application

Selon le groupe d'employés, la date d'application est la suivante :

- a) Policiers : le 1^{er} janvier 2004.
- b) Cadres et hors cadres : le 1^{er} janvier 2004.
- c) Cols bleus : le 1^{er} janvier 2005.
- d) Cols blancs : le 1^{er} janvier 2006.
- e) Professionnels : le 1^{er} juillet 2006.

2.16 Dispositions législatives pertinentes

La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec, la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et la *Loi sur les cités et villes* du Québec, les règlements et règles administratives adoptées en vertu de ces législations, et toute loi ou tout règlement, fédéral ou provincial, auquel le régime peut être régi.

2.17 Employé

Une personne à l'emploi de l'employeur et faisant partie d'un des groupes d'employés visés par le régime.

2.18 Employeur

La Ville de Lévis.

2.19 Gain d'expérience

Montant déterminé par l'actuaire lors d'une évaluation actuarielle du régime, et qui correspond au résultat de $A - B$ où :

- A est égal à l'excédent d'actif ou le déficit du régime déterminé selon l'approche de capitalisation;
- B est égal à l'excédent d'actif ou le déficit attendu selon les méthodes et hypothèses actuarielles retenues lors de l'évaluation actuarielle précédente selon l'approche de capitalisation en tenant compte, s'il y a lieu, des modifications apportées aux prestations ainsi que de toute autre utilisation préalablement convenue des gains d'expérience antérieurs.

2.20 Groupe d'employés

Aux fins du régime, les groupes d'employés sont les suivants :

a) Cadres et hors cadres

Les cadres et hors cadres comprennent tout employé reconnu comme un employé cadre ou hors cadre par l'employeur, à l'exclusion des cadres et hors cadres à contrat lorsque celui-ci prévoit un régime différent du présent régime. Des distinctions existent entre le niveau des cotisations et des prestations des cadres et hors cadres du Service de police et celui des cadres et hors cadres des autres services. Aux fins du présent régime, les cadres et hors cadres du Service de police sont les cadres qui ont un statut de policier.

b) Cols blancs

Les membres du *Syndicat canadien de la fonction publique, unité d'accréditation cols blancs, section locale 2927*.

c) Cols bleus

Les membres du *Syndicat des employés municipaux de Lévis, section locale 2334 SCFP*, à l'exception des brigadiers scolaires.

d) Policiers

Les membres de *La Fraternité des policiers de Lévis Inc.*

e) Professionnels

Les membres du *Syndicat canadien de la fonction publique, unité d'accréditation professionnels, section locale 2927*.

Aucune distinction n'existe par groupe d'employés pour les droits relatifs au régime ex-Pintendre, au régime ex-Régie et au régime ex-Saint-Romuald.

2.21 Indice d'indexation

À l'égard d'un retraité, selon sa période de services crédités, indice attribuable à une année civile, déterminé comme suit :

- a) pour les années civiles qui précèdent l'année de sa retraite ainsi que pour l'année civile de l'année au cours de laquelle il prend sa retraite, 100;
- b) pour les années civiles subséquentes, le résultat de l'application de la formule suivante : $A \times [1 + B]$, où :
- A est l'indice d'indexation de ce retraité pour l'année civile précédente;
- B est le pourcentage d'indexation de la rente viagère de retraite accordée, s'il y a lieu, à ce retraité au 1^{er} janvier de l'année civile en question.

2.22 Indice d'inflation

À l'égard d'un retraité, selon sa période de services crédités, indice attribuable à une année civile, déterminé comme suit :

- a) pour les années civiles qui précèdent l'année de sa retraite ainsi que pour l'année civile de l'année au cours de laquelle il prend sa retraite, 100;
- b) pour l'année civile qui suit immédiatement celle de sa retraite, le résultat de l'application de la formule suivante : $100 \times [1 + (C \times D / 12)]$, où :
 - C est la variation en pourcentage de la somme des 12 indices d'ensemble des prix à la consommation au Canada non désaisonnalisés, tels que publiés par Statistique Canada pour les 12 mois se terminant en octobre de l'année civile qui précède l'année civile en question par rapport à la somme des mêmes 12 indices publiés 12 mois auparavant; pour le groupe des professionnels, la variation en pourcentage est sujette à un maximum de 3 %;
 - D est le nombre de mois écoulés depuis la date de sa retraite jusqu'au 1^{er} janvier de l'année civile en question;
- c) pour les années civiles subséquentes, le résultat de l'application de la formule suivante : $E \times [1 + C]$, où C est défini au paragraphe b) ci-dessus et :
 - E est l'indice d'inflation de ce retraité pour l'année civile précédente.

2.23 Indice de rendement

À l'égard d'un retraité, selon sa période de services crédités, indice attribuable à une année civile, déterminé comme suit :

- a) pour les années civiles qui précèdent l'année de sa retraite ainsi que pour l'année civile de l'année au cours de laquelle il prend sa retraite, 100;
- b) pour l'année civile qui suit immédiatement celle de sa retraite, le résultat de l'application de la formule suivante : $100 \times [1 + (F - 6,5\%) \times D / 12]$, où D est défini au paragraphe b) de l'article 2.22 et :
 - F est le rendement de la caisse de retraite pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année civile précédente, déterminé comme étant égal au taux calculé à l'article 5.01 b);
- c) pour les années civiles subséquentes, le résultat de l'application de la formule suivante : $G \times [1 + (F - 6,5\%)]$, où F est défini au paragraphe b) ci-dessus et :
 - G est l'indice d'indexation de ce retraité pour l'année civile précédente.

2.24 Intérêts crédités

Le montant d'intérêt qui est crédité aux cotisations versées par le participant, comme il est précisé au chapitre V « Intérêt ».

2.25 Invalidité

Toute invalidité attestée par un médecin en titre, autorisé à exercer sa profession, donnant au participant le droit de recevoir des prestations d'un régime d'invalidité de l'employeur ou de tout autre régime que l'employeur aura désigné comme tel aux fins du présent régime, que la rente d'invalidité soit payée en tout ou en partie par le régime d'invalidité de l'employeur ou par un organisme gouvernemental.

2.26 MGA

Le montant du maximum des gains admissibles, au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

2.27 MGA final moyen

- a) Pour les services crédités des policiers depuis la date d'application et à l'égard des droits relatifs au régime ex-Régie :

À une date donnée, la moyenne des MGA couvrant la période de 5 ans se terminant à cette date ou couvrant la période depuis la date d'adhésion du participant si cette période est d'une durée inférieure à 5 ans, sous réserve que le MGA final moyen ne peut excéder le salaire final moyen.

Dans le calcul du MGA final moyen, chaque MGA concerné est calculé proportionnellement à la période de services crédités dans l'année en question. De plus, la période de service pendant laquelle un employé participait à un régime antérieur est également tenue en compte pour les fins du calcul du MGA final moyen.

- b) Pour toutes les autres périodes de services crédités :

La moyenne des MGA à l'égard des années dont le salaire a été utilisé dans le calcul du salaire final moyen, sous réserve que le MGA final moyen ne peut excéder le salaire final moyen.

Dans le calcul du MGA final moyen, chaque MGA concerné est calculé proportionnellement à la période de services crédités utilisée dans le calcul du salaire final moyen dans l'année en question. De plus, la période de service pendant laquelle un employé participait à un régime antérieur est également tenue en compte pour les fins du calcul du MGA final moyen.

2.28 Participant

Un employé qui a adhéré au régime conformément au chapitre III « Admissibilité et participation », ou qui participait à un régime précédent, et qui a droit à des prestations en vertu du régime.

2.29 Participant actif

Le participant qui est un employé et qui ne reçoit pas le versement d'une rente en vertu du régime.

2.30 Participant non actif

Le participant, autre qu'un retraité, qui a cessé de se constituer des prestations au titre du régime, mais qui a toujours droit à une rente viagère différée ou à un remboursement, conformément aux dispositions du régime.

2.31 Régime

Le régime de retraite établi en vertu du présent document, comme il peut être modifié conformément au chapitre XVII « Modification ou cessation du régime », désigné par l'appellation de « Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lévis ».

2.32 Régime antérieur

Régime de retraite de l'employeur ou régime enregistré d'épargne-retraite de l'employeur auquel un employé participait, s'il y a lieu, avant son adhésion au présent régime.

2.33 Régime ex-nouveau Lévis

Le *Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lévis*, qui était entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et qui a fait l'objet d'une fusion avec le régime ex-Pintendre, le régime ex-Régie et le régime ex-Saint-Romuald le 31 décembre 2011.

2.34 Régime ex-Pintendre

Le *Régime complémentaire de retraite des employés de l'ex-Municipalité de Pintendre*, qui était entré en vigueur le 1^{er} mai 1978 et qui a fait l'objet d'une fusion avec le régime ex-nouveau Lévis, le régime ex-Régie et le régime ex-Saint-Romuald le 31 décembre 2011.

2.35 Régime ex-Régie

Le *Régime complémentaire de retraite pour les policiers de la Régie intermunicipale de police et direction-incendie de Charny, Saint-Jean-Chrysostome et Saint-Romuald*, qui était entré en vigueur le 1^{er} janvier 1987 et qui a fait l'objet d'une fusion avec le régime ex-nouveau Lévis, le régime ex-Pintendre et le régime ex-Saint-Romuald le 31 décembre 2011.

2.36 Régime ex-Saint-Romuald

Le *Régime complémentaire de retraite des employés cadres de la Ville de Saint-Romuald*, qui était entré en vigueur le 1^{er} janvier 1976 et qui a fait l'objet d'une fusion avec le régime ex-nouveau Lévis, le régime ex-Pintendre et le régime ex-Régie le 31 décembre 2011.

2.37 Régime précédent

L'un ou l'autre des régimes de retraite qui ont fait l'objet d'une fusion au 31 décembre 2011, soit le régime ex-nouveau Lévis, le régime ex-Pintendre, le régime ex-Régie et le régime ex-Saint-Romuald.

2.38 Retraité

Le participant qui reçoit une rente de retraite en vertu du régime.

2.39 Salaire

La rétribution régulière de base versée par l'employeur à un participant actif au cours d'une année civile, à l'exclusion de tout montant versé pour temps supplémentaire, d'une majoration du taux de salaire pour compenser certains avantages sociaux et des allocations de toute sorte. À compter du 1^{er} janvier 2008, la prime d'ancienneté des policiers est intégrée à leur salaire.

La rétribution inclut également l'excédent du montant qui aurait vraisemblablement constitué la rétribution régulière versée par l'employeur pour les périodes au cours desquelles celle-ci a été moins élevée que la normale en raison d'une invalidité ou d'une absence temporaire, sur le montant de rétribution réellement versé, sous réserve des dispositions législatives pertinentes.

Le salaire d'une année est limité à 50 fois le plafond des prestations déterminées pour l'année, tel que défini à l'article 8500 (1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada*.

2.40 Salaire final moyen

Le salaire final moyen s'obtient en effectuant dans l'ordre les opérations suivantes :

- a) en divisant le salaire de chaque année, sur lequel des cotisations salariales ont été perçues ou sur lequel des cotisations salariales auraient été perçues sans l'application de la limite décrite au troisième alinéa de l'article 2.39, par les services crédités durant l'année;
- b) sous réserve du deuxième alinéa, en retenant parmi les plus élevés des salaires résultant de la division, autant de salaires qu'il faut pour que la somme des services crédités correspondant à chacune des années dont les salaires sont retenus soit égale à 5 ou, si cette somme est inférieure à 5, en retenant tous les salaires;
- c) en multipliant chaque salaire ainsi retenu pour chaque année par la période de services crédités correspondante;
- d) en divisant la somme des salaires résultant de la multiplication par la somme des périodes de services crédités correspondantes.

Pour les services crédités depuis la date d'application à l'égard des policiers et des cadres et hors cadres du Service de police, le chiffre 5 au paragraphe b) du premier alinéa est remplacé par le chiffre 3.

Pour les fins du calcul du salaire final moyen, le salaire versé à un employé pendant qu'il participait à un régime antérieur ainsi que les cotisations salariales versées à ce régime antérieur et les services crédités dans ce régime antérieur sont également tenus en compte.

2.41 Services crédités

La période d'emploi d'un participant depuis la date d'application, mesurée en nombre d'années et de fractions d'années, au cours de laquelle il a effectué les cotisations salariales prévues au régime, à l'exclusion de toute période pour laquelle ces cotisations salariales ont été remboursées au participant mais incluant toute période, s'il y a lieu, au cours de laquelle il a été exonéré du versement de cotisations salariales conformément à l'article 11.01.

Dans le cas d'un employé à temps partiel, les services crédités sont établis pour chaque année civile en multipliant les services crédités déterminés conformément à l'alinéa précédent par le rapport du nombre d'heures travaillées par l'employé (à l'exclusion du temps supplémentaire) sur le nombre d'heures travaillées par un employé à temps plein de la même catégorie.

Les services crédités incluent également des années additionnelles de services crédités en date du 1^{er} janvier 2004 au régime ex-nouveau Lévis pour certains cadres et hors cadres, des années additionnelles de services crédités en date du 1^{er} juillet 2006 au régime ex-nouveau Lévis pour certains professionnels, ainsi que des années additionnelles de services crédités en date du 15 juillet 2011 au régime ex-nouveau Lévis pour certaines personnes salariées de sexe féminin des groupes des professionnels et des cols blancs, comme il est spécifié respectivement aux articles A.01, A.02 et A.03 de l'annexe A.

Les services crédités à l'égard des droits relatifs au régime ex-Régie et au régime ex-Saint-Romuald sont respectivement déterminés à l'article C.02 de l'annexe C et à l'article D.03 de l'annexe D, lesquels correspondent aux services crédités à ces régimes précédents au 31 décembre 2011.

Pour la période de services crédités reconnue en vertu d'une entente conclue conformément aux dispositions de l'article 13.09 c), les dispositions applicables sont celles relatives aux services crédités à la date de début de participation au régime par le participant, ou à la date d'application si plus tard, à l'égard du groupe d'employés auquel le participant appartenait à cette date.

2.42 Valeur actuarielle équivalente

Une valeur qui est considérée égale à une autre valeur, l'égalité ayant été établie par un calcul conforme aux dispositions législatives pertinentes et utilisant les hypothèses et méthodes actuarielles prévues par les législations applicables ou, à défaut, celles déterminées par l'actuaire selon les principes actuariels généralement reconnus.

Aux fins de l'article 7.05, les facteurs utilisés par l'actuaire pour calculer la valeur actuarielle équivalente de la rente payable à la date normale de retraite doivent tenir compte de toute garantie de décès offerte durant la période d'ajournement de la rente.

2.43 Valeur présente

À l'égard des prestations qu'une personne a ou aura droit de recevoir, un montant forfaitaire égal à la valeur actuarielle de ces prestations, calculée en conformité avec les dispositions législatives pertinentes.

Aux fins du présent régime, le masculin comprend le féminin et le singulier peut également désigner le pluriel, et vice versa, à moins que le texte ne mentionne spécifiquement le contraire.

Chapitre III : Admissibilité et participation

3.01 Admissibilité

a) Participant à un régime précédent

Un employé qui participait à un régime précédent le 31 décembre 2011 est admissible au régime à cette date.

b) Nouvel employé ou non participant à un régime précédent

Une personne embauchée à compter du 31 décembre 2011 ou embauchée avant cette date qui ne participait pas à un régime précédent le 31 décembre 2011 est admissible :

- i) Si elle est employée sur base permanente, à compter de sa date d'emploi sur base permanente;
- ii) Si elle n'est pas employée sur base permanente, le premier jour de janvier de l'année civile suivant la première année civile d'emploi au cours de laquelle elle a satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - 1) avoir reçu de l'employeur une rémunération au moins égale à 35 % du MGA de cette année civile;
 - 2) avoir été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures.

c) Transfert

Une personne transférée à des groupes d'employés visés par le régime est admissible au régime à compter de la date de son transfert.

3.02 Participation

La participation au régime est obligatoire pour tous les employés admissibles.

3.03 Transfert à un emploi où le participant n'est plus admissible au régime

Un participant transféré à un emploi où il n'est plus admissible au régime cesse de verser des cotisations salariales et d'accumuler des services crédités en vertu du régime.

Au moment de la retraite, du décès ou de la cessation de participation, les prestations en vertu du régime sont ajustées de façon à tenir compte des salaires reçus de l'employeur après le transfert et des MGA correspondants.

3.04 Réembauche d'un employé

Si un participant a cessé son emploi auprès de l'employeur avant sa retraite, a reçu la valeur de sa prestation et est plus tard réembauché, il est considéré, relativement au régime, comme un nouvel employé, à moins qu'il ne verse à la caisse de retraite dans les six mois de sa date de réembauche le montant qu'il avait reçu avec les intérêts crédités au cours de la période de cessation d'emploi, calculés conformément au chapitre V « Intérêt ».

Ce montant doit être transféré directement d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un autre régime de retraite agréé.

Nonobstant ce qui précède, un retraité réembauché par l'employeur n'est pas admissible au régime.

3.05 Formulaire d'adhésion

L'employé qui adhère au régime doit remplir le formulaire prescrit à cette fin par le comité de retraite.

3.06 Information à fournir au comité de retraite

Une preuve d'âge satisfaisante du participant doit être produite au comité de retraite lors de l'adhésion au régime, de même que tout autre renseignement requis.

Dans le cas où le participant reçoit sa rente selon la forme normale décrite à l'article 8.01 b) ou choisit la rente réversible décrite à l'article 8.02 a) iii) ou à l'article 8.02 a) iv), une preuve d'âge du conjoint ou du corentier doit être produite au comité de retraite avant le début du service de la rente.

3.07 La participation au régime n'est pas une garantie d'emploi

La participation au régime ne confère pas à un employé des droits relativement à la continuation de son emploi avec l'employeur, ni n'interfère avec le droit de ce dernier de le congédier.

3.08 Modalités particulières applicables à titre de régime de retraite lié

Le Régime est considéré comme un régime lié au sens des modalités particulières applicables dans de telles circonstances. À cet égard, les dispositions suivantes s'appliquent :

Définitions

« période de participation continue » : période comprise entre la date à laquelle le participant adhère à un régime de retraite lié, sauf si cette adhésion suit immédiatement la cessation de la participation active du participant à un régime lié au premier, et celle à laquelle ce participant cesse sa participation active à un régime lié auquel le même employeur est partie sans adhérer immédiatement à un autre pareil régime. La période de participation continue d'un participant prend toutefois fin dès que celui-ci change d'employeur, sauf en cas de substitution autorisée par la Régie des rentes du Québec.

« régime de retraite lié » : le *Régime de retraite des employés de la Ville de Lévis*, portant le numéro d'agrément 21190 auprès de la Régie des rentes du Québec.

Prestation à la fin de la période de participation continue

Le participant a droit, à la date où sa période de participation continue prend fin, à la prestation à laquelle il aurait droit s'il cessait sa participation active à cette date, établie en tenant compte des règles suivantes :

- a) sont également pris en considération, pour déterminer le droit du participant aux prestations et aux avantages accessoires qu'il prévoit, les services reconnus ou la période de participation active établis aux termes de tout autre régime de retraite lié auquel le participant a adhéré au cours de sa période de participation continue;
- b) le participant bénéficie même des modifications du régime qui, établies entre la date de la fin de sa participation active et celle de la fin de sa participation continue, améliorent les prestations ou les avantages accessoires offerts aux participants actifs appartenant à la catégorie de travailleurs dont il faisait partie avant la première de ces dates;
- c) la prestation est établie d'après l'évolution de sa rémunération reçue de l'employeur jusqu'à cette date.

Chapitre IV : Cotisations

4.01 Cotisations salariales

Un employé, qui a adhéré au régime conformément au chapitre III « Admissibilité et participation », doit verser par précompte sur son salaire des cotisations dont le montant est fonction de son salaire et du groupe d'employés auquel il appartient.

Le montant des cotisations salariales d'un participant est établi comme un pourcentage « X » de son salaire. Le pourcentage « X » est déterminé en fonction du tableau suivant :

Groupe	X
Cadres et hors cadres :	
- Service de police	9,00 %
- Autres services	8,50 %
Cols blancs	6,40 %
Cols bleus	6,95 %
Policiers	9,00 %
Professionnels	8,50 %

4.02 Cotisations volontaires

Un participant actif peut, sous réserve des dispositions législatives pertinentes, verser des cotisations volontaires par précompte sur son salaire.

Le participant qui choisit de verser des cotisations volontaires doit donner, par écrit, l'autorisation de retenir ces cotisations sur son salaire. Le participant peut annuler ou modifier ces instructions écrites en tout temps.

Un participant peut également, sous réserve de l'approbation du comité de retraite, transférer au régime, comme cotisations volontaires, tout remboursement provenant d'un autre régime de pension agréé, d'un compte de retraite immobilisé, d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime enregistré de participation différée aux bénéficies. S'il y a lieu, les conditions d'immobilisation applicables au montant ainsi transféré continuent de s'appliquer conformément aux législations applicables.

Afin de recevoir ces cotisations, le régime inclut une disposition à cotisation déterminée. En vertu de cette disposition, un compte distinct est maintenu pour chaque participant. Les cotisations volontaires et autres montants prévus au présent article, versés par ou pour le participant, ainsi que les intérêts crédités, sont déposés dans ce compte et les prestations sont payées à partir de ce compte.

4.03 Cotisations pour services passés

Le participant peut verser des cotisations afin de racheter des années de service non comptées dans ses services crédités. Les cotisations ainsi versées sont limitées au montant stipulé aux articles 147.2 (4) a), 147.2 (4) b) et 147.2 (4) c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Le participant peut également transférer au régime des sommes provenant directement d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un compte de retraite immobilisé, d'un régime de participation différée aux bénéficies ou d'un autre régime de retraite agréé afin de racheter des années de service non comptées dans ses services crédités.

Les cotisations versées au régime selon le premier alinéa ainsi que les sommes transférées au régime selon le deuxième alinéa sont, dès leur versement, transformées en services crédités. Les dispositions applicables sont celles relatives aux services crédités à la date de début de participation au régime par le participant, ou à la date d'application si plus tard, à l'égard du groupe d'employés auquel le participant appartenait à cette date.

Les hypothèses et méthodes utilisées afin de transformer les sommes transférées au régime en services crédités sont celles utilisées par l'actuaire lors de la plus récente évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime.

4.04 Cotisations pendant une absence temporaire

L'absence temporaire d'un employé s'entend de toute absence autre qu'une invalidité définie à l'article 2.25.

Les absences temporaires comprennent notamment les congés pour événements familiaux, les retraits préventifs de la travailleuse enceinte, les congés à titre de libération syndicale, les congés pour étude, les congés sans solde, les retraites progressives, les congés sabbatiques suite à un traitement différé, ainsi que les absences du travail à la suite d'une maladie, d'un accident ou d'une lésion professionnelle ne donnant pas droit à recevoir une prestation d'invalidité.

Pendant une absence temporaire, si un salaire est versé au participant par l'employeur, les cotisations salariales prévues à l'article 4.01 continuent à être perçues et versées à la caisse de retraite à l'égard du participant. Dans un tel cas, la durée de cette absence compte aux fins du calcul des services crédités.

Cependant, sous réserve des articles 4.05 et 4.06, pendant une absence temporaire au cours de laquelle le participant ne reçoit aucun salaire, les cotisations salariales cessent d'être perçues et versées à la caisse de retraite à l'égard de ce participant. Dans un tel cas, la durée de cette absence ne compte pas aux fins du calcul des services crédités.

Une période d'absence temporaire ne constitue, aux fins du régime, ni une cessation de service, ni une cessation de participation active.

Un participant qui, en application de l'article 4.05 ou de l'article 4.06, décide de verser des cotisations durant une absence temporaire, mais qui, en raison de difficultés financières, est d'avis qu'il ne peut poursuivre le versement de ses cotisations, peut convenir avec l'employeur de suspendre de façon définitive le versement de ses cotisations. Dans un tel cas, il ne peut y avoir une reprise du versement des cotisations au cours de la même période d'absence. Seule la période durant laquelle la cotisation a été versée par le participant compte aux fins du calcul des services crédités.

4.05 Cotisations versées par le participant et l'employeur pendant une absence temporaire si aucun salaire n'est versé à l'employé

Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° aucun salaire n'est payé à ce participant par l'employeur;
- 2° le participant :
 - a) se prévaut d'un congé non rémunéré auquel il a droit en application de la section V.1 du chapitre IV de la *Loi sur les normes du travail*, ou
 - b) exerce les droits que lui accorde la sous-section 4 de la section 1 du chapitre 3 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* en ce qui concerne le retrait préventif de la travailleuse enceinte, ou
 - c) est en congé sabbatique suite à un traitement différé;

- 3° le participant continue d'être un employé;
- 4° le participant avise par écrit l'employeur qu'il accepte de payer la cotisation prévue à l'article 4.01 comme s'il recevait un salaire, et ce, à la fréquence habituelle;
- 5° le participant verse à l'employeur les cotisations visées au paragraphe 4° pendant la durée totale de ce congé;

la période prévue au paragraphe 4° à l'égard de laquelle les cotisations sont versées par le participant durant son congé compte aux fins du calcul de ses services crédités.

Dans la mesure où le participant verse des cotisations salariales en application du premier alinéa, l'employeur verse la cotisation visée à l'article 4.09 à l'égard de ce participant, et ce, sous réserve des dispositions du troisième alinéa, durant la période correspondant à ce congé.

La durée du congé visé au sous-paragraphe a) paragraphe 2° du premier alinéa se limite à celle pour laquelle l'employeur peut être tenu de cotiser au régime à l'égard de ce participant en vertu de la *Loi sur les normes du travail*. La durée du congé visé au sous-paragraphe b) paragraphe 2° du premier alinéa se limite à celle pour laquelle l'employeur peut être tenu de cotiser au régime à l'égard de ce participant en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

La durée du congé reconnue comme services crédités est toutefois limitée selon les dispositions de la section 8507 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* du Canada.

4.06 Cotisations versées par le participant seulement pendant une absence temporaire si aucun salaire n'est versé à l'employé

Le participant en absence temporaire peut, pendant une période non visée par l'article 4.05, faire compter comme services crédités la durée de cette absence pourvu qu'il verse les cotisations salariales qu'il aurait versées s'il n'avait pas été absent ainsi que les cotisations requises de l'employeur pour son compte, avec les intérêts calculés conformément au chapitre V « Intérêt ». Cette somme doit être versée à la caisse de retraite au cours de la période d'absence ou dans les six mois suivant son expiration.

La période d'absence reconnue comme services crédités est toutefois limitée selon les dispositions de la section 8507 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* du Canada.

4.07 Cotisations maximales des participants

Les cotisations salariales et les cotisations volontaires faites par un participant au cours de chaque année civile ne doivent pas excéder la limite décrite à l'article 8503 (4) a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* du Canada, ni tout autre montant déductible maximum permis par les dispositions législatives pertinentes. Les cotisations volontaires sont tout d'abord sujettes à cette limitation et ensuite, si nécessaire, les cotisations salariales le sont aussi.

4.08 Suspension ou retrait des cotisations au régime

Tant qu'un participant demeure un employé, il ne peut pas :

- a) suspendre le versement de ses cotisations salariales, à moins que :
 - i) il ne soit transféré à un emploi où il cesse d'être admissible au régime, ou
 - ii) il ne soit considéré invalide et qu'il bénéficie de l'exonération de ses cotisations, conformément au deuxième alinéa de l'article 11.01, ou
 - iii) il ne soit en absence temporaire et ne se prévale pas des dispositions de l'article 4.05 ou de l'article 4.06;

- b) retirer ses cotisations salariales, ses cotisations volontaires et ses cotisations pour services passés du régime.

4.09 Cotisations de l'employeur

Sous réserve de l'application des articles 4.11 et 4.12, des restrictions imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et par n'importe quelle loi provinciale de l'impôt sur le revenu qui serait applicable, l'employeur cotise à chaque année au régime les sommes qui, à diverses époques, lui sont recommandées par l'actuaire pour capitaliser convenablement les prestations prévues au régime. Les prestations relatives aux services crédités sont capitalisées dans l'année de constitution et les déficits actuariels sont amortis en conformité avec les dispositions législatives pertinentes.

Pour les fins de l'établissement du partage du coût du régime pour le groupe des policiers, la cotisation fixe de l'employeur est de 8,0 % du salaire des policiers de 2004 à 2006, de 8,5 % en 2007 et 2008, et de 9,0 % du salaire des policiers à compter du 1^{er} janvier 2009.

4.10 Versement des cotisations

Le versement des cotisations à la caisse de retraite est effectué en conformité avec les dispositions législatives pertinentes.

4.11 Partage du coût du régime

- a) Groupe des cadres et hors cadres

Les cotisations pour services futurs des cadres et hors cadres, exprimées en pourcentage de leur salaire, sont réparties à parts égales entre le groupe des cadres et hors cadres et l'employeur, sujet toutefois à conserver un écart de 0,5 % entre les cotisations des cadres et hors cadres du Service de police et celles des cadres et hors cadres des autres services. Les cotisations salariales des cadres et hors cadres du Service de police ne peuvent excéder 9,0 % du salaire et les cotisations salariales des cadres et hors cadres des autres services ne peuvent excéder 8,5 % du salaire.

- b) Groupe des cols blancs

Du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008, les cotisations pour services futurs des cols blancs, exprimées en pourcentage de leur salaire, sont réparties à parts égales entre le groupe des cols blancs et l'employeur. À compter du 1^{er} janvier 2009, le premier 0,5 % d'une variation à la hausse des cotisations pour services futurs est assumé par l'employeur et le second 0,5 % est assumé par les cols blancs. Après que les cotisations pour services futurs aient atteint un total de 14,5 % des salaires des cols blancs, toute variation des cotisations pour services futurs des cols blancs, exprimées en pourcentage de leur salaire, est répartie à parts égales entre le groupe des cols blancs et l'employeur, sujet toutefois à la limite applicable en vertu de l'article 4.07.

À compter du 1^{er} janvier 2009, toute variation à la baisse des cotisations pour services futurs est répartie à parts égales entre le groupe des cols blancs et l'employeur, à moins que l'employeur et le *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2927*, ne conviennent de bonifier les modalités du régime.

- c) Groupe des cols bleus

Du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007, les cotisations pour services futurs des cols bleus, exprimées en pourcentage de leur salaire, sont réparties à parts égales entre le groupe des cols bleus et l'employeur. À compter du 1^{er} janvier 2008, le premier 0,5 % d'une variation à la hausse des cotisations pour services futurs est assumé par l'employeur et le second 0,5 % est assumé par les cols bleus. À compter du 1^{er} janvier 2011, toute variation des cotisations pour services futurs des cols bleus, exprimées en pourcentage de leur salaire, est répartie à parts égales entre le groupe des cols bleus et l'employeur, sujet toutefois à la limite applicable en vertu de l'article 4.07.

d) Groupe des policiers

Toute variation ultérieure au 1^{er} janvier 2004 des cotisations pour services futurs des policiers réduites de la cotisation de l'employeur fixe indiquée à l'article 4.09, tant à la hausse qu'à la baisse, exprimées en pourcentage de leur salaire, est attribuée au groupe des policiers, sujet toutefois à la limite applicable en vertu de l'article 4.07.

e) Groupe des professionnels

Du 1^{er} juillet 2006 au 31 décembre 2009, les cotisations pour services futurs des professionnels, exprimées en pourcentage de leur salaire, sont réparties à parts égales entre le groupe des professionnels et l'employeur. À compter du 1^{er} janvier 2010, les cotisations pour services futurs des professionnels, exprimées en pourcentage de leur salaire, sont réparties à parts égales entre le groupe des professionnels et l'employeur, sujet toutefois à ce que les cotisations salariales n'excèdent pas 8,5 % du salaire.

À compter du 1^{er} janvier 2010, toute variation à la baisse des cotisations pour services futurs est répartie à parts égales entre le groupe des professionnels et l'employeur, à moins que l'employeur et le *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2927*, ne conviennent de bonifier les modalités du régime.

4.12 Utilisation d'un gain d'expérience

Lors d'une évaluation actuarielle du régime, le gain d'expérience pour chacune des catégories mentionnées au second alinéa est déterminé par l'actuaire selon une méthode qui repose sur de sains principes actuariels et est indiqué dans le rapport sur l'évaluation actuarielle du régime.

Un gain d'expérience positif généré par une catégorie est utilisé dans l'ordre suivant :

a) Groupe des cadres et hors cadres

- i) Compenser l'employeur pour des paiements d'amortissement effectués lors d'une année précédente, avec les intérêts, dans la mesure où il n'a pas encore été compensé pour ces montants;
- ii) Compenser l'employeur pour des cotisations versées au régime afin de financer les prestations dans une part plus élevée que 50 % des cotisations pour services futurs des cadres et hors cadres, avec les intérêts, dans la mesure où il n'a pas encore été compensé pour ces montants;
- iii) Sous réserve de garder une provision globale au moins égale à 5 % du montant le plus élevé entre la provision actuarielle calculée selon l'approche de capitalisation et la provision actuarielle calculée selon l'approche de solvabilité, l'excédent du gain d'expérience sur le montant utilisé aux sous-paragraphes i) et ii) est attribué en deux parts égales entre l'employeur et le groupe des cadres et hors cadres. L'employeur détermine la façon d'utiliser le gain d'expérience qui lui est attribué. De même, le groupe des cadres et hors cadres détermine la façon d'utiliser le gain d'expérience qui lui est attribué.

b) Groupe des cols blancs

- i) Compenser l'employeur pour des paiements d'amortissement effectués lors d'une année précédente, avec les intérêts, dans la mesure où il n'a pas encore été compensé pour ces montants;

- ii) Compenser l'employeur pour des cotisations versées au régime afin de financer les prestations dans une part plus élevée que 50 % de la cotisation pour services futurs des cols blancs, avec les intérêts, dans la mesure où il n'a pas encore été compensé pour ces montants, sauf si ce financement plus élevé est celui lorsque la cotisation pour services futurs des cols blancs, exprimée en pourcentage de leur salaire, n'a pas encore atteint 14,5 %;
 - iii) Sous réserve de garder une provision globale au moins égale à 5 % du montant le plus élevé entre la provision actuarielle calculée selon l'approche de capitalisation et la provision actuarielle calculée selon l'approche de solvabilité, l'excédent du gain d'expérience sur le montant utilisé aux sous-paragraphes i) et ii) est attribué au groupe des cols blancs. Le groupe des cols blancs détermine la façon d'utiliser le gain d'expérience qui lui est attribué.
- c) Groupe des cols bleus
- i) Compenser l'employeur pour des paiements d'amortissement effectués lors d'une année précédente, avec les intérêts, dans la mesure où il n'a pas encore été compensé pour ces montants;
 - ii) Compenser l'employeur pour des cotisations versées au régime afin de financer les prestations dans une part plus élevée que 50 % des cotisations pour services futurs des cols bleus, avec les intérêts, dans la mesure où il n'a pas encore été compensé pour ces montants;
 - iii) Sous réserve de garder une provision globale au moins égale à 5 % du montant le plus élevé entre la provision actuarielle calculée selon l'approche de capitalisation et la provision actuarielle calculée selon l'approche de solvabilité, l'excédent du gain d'expérience sur le montant utilisé aux sous-paragraphes i) et ii) est attribué au groupe des cols bleus. Le groupe des cols bleus détermine la façon d'utiliser le gain d'expérience qui lui est attribué.
- d) Groupe des policiers
- i) Compenser l'employeur pour des paiements d'amortissement effectués lors d'une année précédente, avec les intérêts, dans la mesure où il n'a pas encore été compensé pour ces montants;
 - ii) Compenser l'employeur pour des cotisations versées au régime afin de financer les prestations dans une part plus élevée que sa cotisation fixe indiquée à l'article 4.09, avec les intérêts, dans la mesure où il n'a pas encore été compensé pour ces montants;
 - iii) L'excédent du gain d'expérience sur le montant utilisé aux sous-paragraphes i) et ii) est attribué au groupe des policiers. Le groupe des policiers détermine la façon d'utiliser le montant qui lui est attribué.
- e) Groupe des professionnels
- i) Compenser l'employeur pour des paiements d'amortissement effectués lors d'une année précédente, avec les intérêts, dans la mesure où il n'a pas encore été compensé pour ces montants;
 - ii) Compenser l'employeur pour des cotisations versées au régime afin de financer les prestations dans une part plus élevée que 50 % de la cotisation pour services futurs des professionnels, avec les intérêts, dans la mesure où il n'a pas encore été compensé pour ces montants;
 - iii) Sous réserve de garder une provision globale au moins égale à 5 % du montant le plus élevé entre la provision actuarielle calculée selon l'approche de capitalisation et la provision actuarielle calculée selon l'approche de solvabilité, l'excédent du gain d'expérience sur le montant utilisé aux sous-paragraphes i) et ii) est attribué au groupe des professionnels. Le groupe des professionnels détermine la façon d'utiliser le gain d'expérience qui lui est attribué.

f) Droits relatifs au régime ex-Pintendre

Le surplus à l'égard des droits relatifs au régime ex-Pintendre est établi.

g) Droits relatifs au régime ex-Régie

Le surplus à l'égard des droits relatifs au régime ex-Régie peut demeurer dans la caisse de retraite, être utilisé pour améliorer les prestations relatives au régime ex-Régie ou être utilisé suivant une combinaison de ces possibilités.

h) Droits relatifs au régime ex-Saint-Romuald

Le surplus est attribué en deux parts égales entre les participants avec des droits relatifs au régime ex-Saint-Romuald et l'employeur. Le surplus pour les participants avec des droits relatifs au régime ex-Saint-Romuald est utilisé pour améliorer les prestations relatives au régime ex-Saint-Romuald ou demeure dans la caisse de retraite à des fins d'améliorations futures; la décision sur l'utilisation de cette portion du surplus est prise par la majorité des participants ayant des droits relatifs au régime ex-Saint-Romuald présents à une assemblée spécialement convoquée. L'employeur détermine la façon d'utiliser le surplus qui lui est attribué, soit demeurer dans la caisse de retraite, soit servir à réduire partiellement ou totalement sa cotisation requise ou soit être utilisé pour améliorer le régime, ou une combinaison de ces possibilités.

Les parties du surplus demeurant dans la caisse de retraite font l'objet d'une comptabilisation séparée, selon qu'elles doivent être utilisées au gré des participants ou au gré de l'employeur. Lors de l'évaluation actuarielle subséquente, dans le cas où un surplus est déclaré, elles sont créditées des rendements y afférents et sont considérées distinctement. Dans le cas où le surplus apparaissant à cette évaluation actuarielle est moins élevé que les montants demeurés dans la caisse de retraite, il est réparti, quant au décideur de son utilisation, au prorata de ces montants et, tout comme dans le cas d'un déficit actuariel, le manque à gagner par rapport aux montants originaux n'est plus considéré dans le futur.

Pour les fins du présent article, les droits relatifs au régime ex-Pintendre, les droits relatifs au régime ex-Régie et les droits relatifs au régime ex-Saint-Romuald sont exclus des catégories précisées aux sous-paragraphes a), b), c), d) et e) du second alinéa et sont traités de façon distincte.

Nonobstant les dispositions du présent article, l'utilisation d'un gain d'expérience positif par l'une ou l'autre des catégories précisées aux sous-paragraphes a), b), c), d) et e) du second alinéa ne peut faire en sorte qu'un nouveau déficit actuariel de capitalisation ou de solvabilité soit créé ou qu'un tel déficit soit plus élevé qu'il ne l'aurait été sans cette utilisation.

Pour les fins du présent article, les paiements d'amortissement effectués à l'égard d'une modification apportée au régime à la suite d'une entente entre l'employeur et un groupe d'employés, soit pour les catégories précisées aux sous-paragraphes a), b), c), d) et e) du second alinéa, sont exclus du traitement prévu à l'alinéa i) applicable à ce groupe.

Chapitre V : Intérêt

5.01 Intérêts

a) Attribution des intérêts

Les intérêts crédités sont attribués aux cotisations salariales, aux cotisations volontaires et aux cotisations pour services passés à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle ces cotisations ont été versées à la caisse de retraite, mais au plus tard le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ces cotisations doivent être versées à la caisse de retraite.

Les intérêts crédités sont composés annuellement le premier jour de chaque année et proportionnellement au taux applicable jusqu'à la date à laquelle les cotisations et les intérêts crédités sont remboursés ou la date à laquelle le participant commence à recevoir sa rente de retraite, selon la première éventualité.

b) Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt utilisé pour calculer les intérêts crédités au cours d'une année civile correspond au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime au cours de cette même année, déduction faite des frais de placement et d'administration.

La méthode de calcul du taux de rendement de la caisse de retraite ainsi que la méthode d'application du taux d'intérêt sont déterminées par l'actuaire du régime.

Chapitre VI : Date de la retraite

6.01 Retraite normale

La date normale de retraite d'un participant est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle il atteint l'âge de 65 ans.

6.02 Retraite anticipée

Un participant peut choisir de prendre une retraite anticipée le premier jour de tout mois compris dans la période de 10 ans qui précède sa date normale de retraite. Cependant, un participant faisant partie du groupe des cadres et hors cadres du Service de police peut choisir de prendre une retraite anticipée le premier jour de tout mois à compter de la date à laquelle il atteint l'âge de 52 ans. Similairement, un participant peut le faire le premier jour de tout mois à compter de la date à laquelle il atteint l'âge de 50 ans, s'il a des droits relatifs au régime ex-Régie ou au régime ex-Saint-Romuald, et le premier jour de tout mois à compter de la date à laquelle il a des services crédités pour lesquels il peut prendre une retraite anticipée sans réduction de la rente. La rente est alors réduite conformément à l'article 7.03 b).

Cependant, les participants peuvent, selon leur groupe d'employés et à l'égard des services crédités depuis la date d'application, prendre une retraite anticipée sans réduction de leur rente, à compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date suivante :

- a) Pour les cadres et hors cadres du Service de police, la première des deux dates suivantes :
 - i) la date à laquelle il atteint l'âge de 60 ans;
 - ii) la deuxième des deux dates suivantes :
 1. la date à laquelle le participant atteint l'âge de 54 ans;
 2. la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service totalise 80.
- b) Pour les cadres et hors cadres des autres services, la première des deux dates suivantes :
 - i) la date à laquelle il atteint l'âge de 60 ans;
 - ii) la deuxième des deux dates suivantes :
 1. la date à laquelle le participant atteint l'âge de 58 ans;
 2. la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service totalise 80.
- c) Pour les cols blancs, la première des deux dates suivantes :
 - i) la date à laquelle il atteint l'âge de 65 ans;
 - ii) la deuxième des deux dates suivantes :
 1. la date à laquelle le participant atteint l'âge de 62 ans;
 2. la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service totalise 80.

- d) Pour les cols bleus :
 - i) Pour les services crédités du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005 : 64 ans;
 - ii) Pour les services crédités du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006 : 63 ans;
 - iii) Pour les services crédités du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2012 : 62 ans;
 - iv) Pour les services crédités du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 : 61 ans;
 - v) Pour les services crédités à compter du 1^{er} janvier 2014 : 60 ans.
- e) Pour les policiers :
 - i) Pour les services crédités du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008, la première des deux dates suivantes :
 - 1. la date à laquelle il atteint l'âge de cinquante-huit (58) ans;
 - 2. la date à laquelle il complète trente-deux (32) années de service.
 - ii) Pour les services crédités à compter du 1^{er} janvier 2009, la première des deux dates suivantes :
 - 1. la date à laquelle il atteint l'âge de cinquante-six (56) ans;
 - 2. la date à laquelle il complète trente (30) années de service.
- f) Pour les professionnels :
 - i) Pour les services crédités du 1^{er} juillet 2006 au 31 décembre 2010, la première des deux dates suivantes :
 - 1. la date à laquelle il atteint l'âge de 65 ans;
 - 2. la deuxième des deux dates suivantes :
 - la date à laquelle le participant atteint l'âge de 60 ans;
 - la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service totalise 80.
 - ii) Pour les services crédités à compter du 1^{er} janvier 2011 : la date à laquelle il atteint l'âge de 60 ans.

À l'égard des droits relatifs au régime ex-Régie, un participant peut prendre une retraite anticipée sans réduction de sa rente à compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 59 ans.

À l'égard des droits relatifs au régime ex-Saint-Romuald, un participant peut prendre une retraite anticipée sans réduction de sa rente à compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des deux dates suivantes :

- a) la date à laquelle il atteint l'âge de 60 ans;
- b) la deuxième des deux dates suivantes :
 - i) la date à laquelle le participant atteint l'âge de 58 ans;
 - ii) la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service totalise 80.

Lorsque la date de retraite anticipée sans réduction pour un participant varie selon la période de services crédités, prendre une retraite anticipée sans réduction doit être déterminé distinctement pour chacune des périodes de services crédités où la date de retraite anticipée sans réduction varie.

6.03 Retraite ajournée

Un participant peut choisir de poursuivre son emploi auprès de l'employeur au-delà de sa date normale de retraite. Dans de telles circonstances, le participant continue de cotiser au régime et d'accumuler des services crédités. Le participant peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois suivant sa date normale de retraite.

Le participant ne peut recevoir sa rente tant qu'il demeure un employé. Toutefois, il peut exiger le paiement partiel de sa rente dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire à caractère permanent. S'il reçoit un paiement de rente, total ou partiel, le participant cesse alors de verser des cotisations salariales et d'accumuler des services crédités; il ne peut pas non plus verser de cotisations volontaires ni de cotisations pour services passés. De plus, lorsque le participant reçoit une rente partielle, il ne peut en modifier le montant qu'à des intervalles de 12 mois, à moins que la rente totale devienne payable.

Nonobstant ce qui précède, le participant doit commencer à recevoir sa rente de retraite à la première des dates suivantes :

- a) Sa date effective de retraite;
- b) Le premier décembre de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu aux dispositions législatives pertinentes;
- c) Le premier jour du mois au cours duquel sa rente de retraite atteint la rente maximale prévue à l'article 7.09.

Chapitre VII : Montant de la rente

7.01 Admissibilité à une rente de retraite

Sous réserve des limitations énoncées à l'article 7.09, un participant a droit à une rente de retraite commençant à sa date de retraite et selon la forme normale de service de la rente prévue au chapitre VIII « Service de la rente », dont le montant annuel initial est calculé conformément aux articles 7.02, 7.03, 7.05, 7.06 et 7.07, selon le cas.

7.02 Rente lors d'une retraite normale

À l'égard de ses services crédités depuis la date d'application, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère dont le montant annuel est égal à :

a) Pour les cadres et hors cadres :

2 % du salaire final moyen, multiplié par le nombre d'années de services crédités.

b) Pour les cols blancs :

i) Pour les services crédités du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006 :

2 % du salaire final moyen moins 0,5 % du MGA final moyen, multiplié par le nombre d'années de services crédités;

ii) Pour les services crédités à compter du 1^{er} janvier 2007 :

2 % du salaire final moyen moins 0,25 % du MGA final moyen, multiplié par le nombre d'années de services crédités.

c) Pour les cols bleus :

i) Pour les services crédités du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006 :

2 % du salaire final moyen moins 0,4 % du MGA final moyen, multiplié par le nombre d'années de services crédités;

ii) Pour les services crédités du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010 :

2 % du salaire final moyen moins 0,2 % du MGA final moyen, multiplié par le nombre d'années de services crédités.

iii) Pour les services crédités à compter du 1^{er} janvier 2011 :

2 % du salaire final moyen moins 0,1 % du MGA final moyen, multiplié par le nombre d'années de services crédités.

d) Pour les policiers :

i) Pour les services crédités du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2006 :

2 % du salaire final moyen moins 0,3 % du MGA final moyen, multiplié par le nombre d'années de services crédités;

- ii) Pour les services crédités à compter du 1^{er} janvier 2007 :
2 % du salaire final moyen multiplié par le nombre d'années de services crédités.
- e) Pour les professionnels :
 - i) Pour les services crédités du 1^{er} juillet 2006 au 31 décembre 2007 :
2 % du salaire final moyen moins 0,25 % du MGA final moyen, multiplié par le nombre d'années de services crédités;
 - ii) Pour les services crédités du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 :
2 % du salaire final moyen moins 0,10 % du MGA final moyen, multiplié par le nombre d'années de services crédités;
 - iii) Pour les services crédités à compter du 1^{er} janvier 2009 :
2 % du salaire final moyen, multiplié par le nombre d'années de services crédités.

À l'égard de ses droits relatifs au régime ex-Pintendre, au régime ex-Régie et au régime ex-Saint-Romuald, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère dont le montant annuel est établi respectivement selon l'article B.01 de l'annexe B, l'article C.01 de l'annexe C et l'article D.01 de l'annexe D.

7.03 Rente lors d'une retraite anticipée

a) Retraite anticipée sans réduction

Selon son groupe d'employés et sa période de services crédités, le participant qui prend une retraite anticipée sans réduction de la rente, conformément au second, troisième ou quatrième alinéa de l'article 6.02, reçoit une rente viagère, commençant à sa date de retraite anticipée, dont le montant annuel est calculé conformément à l'article 7.02.

b) Retraite anticipée avec réduction

Le participant qui prend une retraite anticipée, mais qui n'a pas droit, selon son groupe d'employés et sa période de services crédités, à une retraite anticipée sans réduction conformément au second, troisième ou quatrième alinéa de l'article 6.02, reçoit une rente viagère, commençant à sa date de retraite anticipée, dont le montant annuel est d'abord calculé conformément à l'article 7.02 puis réduit de 3/12 % (½ % à l'égard des droits relatifs au régime ex-Régie) pour chacun des mois restant à courir avant la date à laquelle il aurait pu prendre une retraite sans réduction de sa rente s'il était demeuré au service de l'employeur.

Cependant, la réduction applicable est établie sur base de valeur actuarielle équivalente pour la période antérieure à la première des dates suivantes, soit le premier jour du mois précédant de 10 ans la date normale de retraite (le premier jour du mois à compter de la date à laquelle il atteint l'âge de 52 ans à l'égard des services crédités depuis la date d'application pour les cadres et hors cadres du Service de police, le premier jour du mois à compter de la date à laquelle il atteint l'âge de 50 ans à l'égard des droits relatifs au régime ex-Saint-Romuald et au régime ex-Régie, et la date normale de retraite à l'égard des droits relatifs au régime ex-Pintendre) et la date à laquelle le participant aurait pu prendre une retraite sans réduction de sa rente s'il était demeuré au service de l'employeur.

Nonobstant ce qui précède, la rente ainsi déterminée payable au participant à compter de sa date de retraite anticipée doit être au moins d'une valeur actuarielle équivalente à la rente calculée en vertu de l'article 7.02 et payable à compter de la date normale de retraite.

Au lieu d'une rente immédiate commençant à sa date de retraite anticipée, le participant peut choisir de recevoir une rente différée commençant à sa date normale de retraite; le montant de cette rente différée est calculé conformément à l'article 7.02, sans toutefois dépasser la rente calculée conformément à l'article 8503 (3) c) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* du Canada.

7.04 Prestation de rattachement

Selon son groupe d'employés et à l'égard de ses services crédités depuis la date d'application, en plus du montant de rente calculé selon les dispositions de l'article 7.03, un participant actif qui prend une retraite anticipée peut avoir droit à une prestation de rattachement payable à compter de sa date de retraite anticipée sans réduction, dont le montant annuel est déterminé comme suit :

a) Pour les cadres et hors cadres :

Le plus élevé des deux montants suivants :

- i) 350 \$;
- ii) 0,35 % du salaire final moyen,

multiplié par

le nombre d'années de services crédités.

b) Pour les cols blancs :

0,6 % du MGA final moyen, multiplié par le nombre d'années de services crédités.

c) Pour les cols bleus :

La somme de 0,4 % du MGA final moyen, multiplié par le nombre d'années de services crédités du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006, de 0,2 % du MGA final moyen, multiplié par le nombre d'années de services crédités du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010 et de 0,5 % du MGA final moyen, multiplié par le nombre d'années de services crédités à compter du 1^{er} janvier 2011.

d) Pour les policiers :

- i) Pour les services crédités du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2006 et à compter du 1^{er} janvier 2009 :

0,9 % du MGA final moyen, multiplié par le nombre d'années de services crédités.

- ii) Pour les services crédités du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008 :

0,6 % du MGA final moyen, multiplié par le nombre d'années de services crédités.

e) Pour les professionnels :

0,6 % du MGA final moyen, multiplié par le nombre d'années de services crédités.

À l'égard de ses droits relatifs au régime ex-Saint-Romuald, en plus du montant de rente calculé selon les dispositions de l'article 7.03, un participant actif qui prend une retraite anticipée peut avoir droit à une prestation de rattachement payable à compter de sa date de retraite anticipée sans réduction, dont le montant annuel est égal à 350 \$ multiplié par le nombre d'années de services crédités apparaissant à l'article D.03 de l'annexe D, sujet à un maximum de 30 années de services crédités.

Le versement de la prestation de rattachement débute à la date de la retraite anticipée sans réduction du participant, selon son groupe d'employés et sa période de services crédités, et cesse le premier jour du mois de son 65^e anniversaire de naissance ou de son décès, selon la première éventualité.

Le participant qui prend une retraite anticipée, mais qui n'a pas droit à une retraite anticipée sans réduction conformément au second ou quatrième alinéa de l'article 6.02, peut choisir que le versement de sa prestation de rattachement débute à la date de sa retraite, dont le montant est d'abord calculé comme indiqué ci-dessus, puis réduit comme suit :

- 1) Pour les cadres et hors cadres du Service de police, à l'égard des services crédités depuis la date d'application, le montant est réduit de 3/12 % pour chacun des mois compris entre la date de la retraite et la date à laquelle le participant aurait eu droit à une retraite sans réduction de la rente s'il était demeuré au service de l'employeur.
- 2) Pour les cadres et hors cadres des autres services, à l'égard des services crédités depuis la date d'application, le montant est réduit de 7/12 % pour chacun des mois compris entre la date de la retraite et la date à laquelle le participant aurait eu droit à une retraite sans réduction de la rente s'il était demeuré au service de l'employeur.
- 3) Pour les cols blancs, les cols bleus, les policiers et les professionnels, à l'égard des services crédités depuis la date d'application, le montant est réduit sur base de valeur actuarielle équivalente pour la période comprise entre la date de la retraite et la date à laquelle le participant aurait eu droit à une retraite sans réduction de la rente s'il était demeuré au service de l'employeur.
- 4) Pour les droits relatifs au régime ex-Saint-Romuald, le montant est réduit, pour chacun des mois compris entre la date de la retraite et la date à laquelle le participant aurait eu droit à une retraite sans réduction de la rente s'il était demeuré au service de l'employeur, de 1 % par mois avant son 55^e anniversaire de naissance et de 3/12 % par mois après son 55^e anniversaire.

Cependant, la réduction applicable est établie sur base de valeur actuarielle équivalente pour la période antérieure à la première des dates suivantes, soit le premier jour du mois précédant de 10 ans la date normale de retraite (le premier jour du mois à compter de la date à laquelle il atteint l'âge de 52 ans à l'égard des services crédités depuis la date d'application pour les cadres et hors cadres du Service de police, et le premier jour du mois à compter de la date à laquelle il atteint l'âge de 50 ans à l'égard des droits relatifs au régime ex-Saint-Romuald) et la date à laquelle le participant aurait pu prendre une retraite sans réduction de sa rente s'il était demeuré au service de l'employeur.

7.05 Rente lors d'une retraite ajournée

Le participant qui prend sa retraite à la date de retraite ajournée a droit à une rente viagère dont le montant est le plus élevé entre a) et b) ci-après :

- a) la rente annuelle de retraite calculée conformément aux dispositions de l'article 7.02;
- b) la rente annuelle de retraite d'une valeur actuarielle équivalente à la rente qu'il aurait reçue s'il avait pris sa retraite à la date normale de retraite, augmentée de la rente de valeur actuarielle équivalente aux cotisations salariales effectuées au cours de la période d'ajournement avec les intérêts crédités jusqu'à la date de retraite.

À l'égard de ses droits relatifs au régime ex-Pintendre, au régime ex-Régie et au régime ex-Saint-Romuald, l'ajustement prévu respectivement aux articles B.01, C.01 et D.01 cesse à la date normale de retraite. L'ajustement effectué dans l'année de la date normale de retraite est en proportion du nombre de mois écoulés depuis le 1^{er} janvier de l'année de la date normale de retraite en utilisant le taux d'augmentation précédent.

La rente ainsi déterminée est ensuite réduite, s'il y a lieu, de la rente de valeur actuarielle équivalente aux paiements partiels de rente reçus au cours de la période d'ajournement, avec les intérêts calculés selon la méthodologie décrite au chapitre V « Intérêt ».

7.06 Rente additionnelle relative aux cotisations excédentaires

Le participant qui prend sa retraite reçoit une rente additionnelle relative à ses cotisations excédentaires, s'il y a lieu. Cette rente additionnelle est de valeur actuarielle équivalente aux cotisations excédentaires du participant et est payable selon le même mode de service que la rente payable au participant en vertu de l'article 7.02, 7.03 ou 7.05, selon le cas.

7.07 Prestations relatives aux cotisations volontaires

Relativement à ses cotisations volontaires, le participant a le choix à sa retraite entre :

- a) utiliser ses cotisations volontaires avec les intérêts crédités pour acheter une rente auprès d'un titulaire de permis ou autre personne autorisée par les lois fédérales ou provinciales applicables à exploiter au Canada un commerce de rentes; ou
- b) dans la mesure où ses cotisations volontaires ne sont pas immobilisées, recevoir un règlement sous forme de montant forfaitaire, égal à ses cotisations volontaires avec les intérêts crédités.

7.08 Ajustement de la rente après la retraite

Selon leur groupe d'employés et leur période de services crédités, le 1^{er} janvier de chaque année civile, les rentes viagères de retraite versées aux retraités sont augmentées d'un pourcentage pour compenser une partie ou la totalité de la hausse du coût de la vie, comme suit :

- a) Pour les cadres et hors cadres, pour les services crédités depuis la date d'application, le pourcentage annuel d'ajustement à l'égard de chaque retraité est égal au résultat de l'application de la formule suivante :

$(H / I) - 1$, où :

H est égal au moindre de l'indice de rendement de ce retraité pour l'année civile en question et de l'indice d'inflation de ce retraité pour cette même année civile;

I est égal à l'indice d'indexation de ce retraité pour l'année civile précédente.

- b) Pour le groupe des professionnels, le pourcentage annuel d'ajustement à l'égard de la rente viagère attribuable aux services crédités à compter du 1^{er} janvier 2011 de chaque retraité est égal au résultat de l'application de la formule suivante :

$(J / K) - 1$, où :

J est égal à l'indice d'inflation de ce retraité pour l'année civile en question;

K est égal à l'indice d'indexation de ce retraité pour l'année civile précédente.

- c) Pour les droits relatifs au régime ex-Pintendre et au régime ex-Saint-Romuald, le pourcentage annuel d'ajustement à l'égard de chaque retraité est établi respectivement selon l'article B.02 de l'annexe B et de l'article D.02 de l'annexe D.

Aux fins du calcul de l'ajustement, le pourcentage de l'ajustement est arrondi au 0,1 % le plus près et ne peut être inférieur à 0 %.

7.09 Rente maximale

Malgré ce qui précède au présent chapitre, les prestations de retraite, de cessation de participation ou celles acquises à la cessation du régime ne peuvent dépasser les prestations maximales prévues selon les dispositions de la section 8504 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* du Canada.

De plus, toute rente payable lors d'une retraite anticipée est soumise aux exigences de l'article 8503 (3) c) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* du Canada alors que les prestations de raccordement prévues en vertu du présent chapitre ne peuvent dépasser les montants stipulés à l'article 8503 (2) b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* du Canada.

La rente annuelle totale inclut toute répartition du surplus aux participants et tout montant versé au conjoint suite à la cessation de la vie maritale.

Si la rente est versée selon une forme autre que la forme normale de service de la rente, cette rente ne doit en aucun cas dépasser une rente de valeur actuarielle équivalente à celle déterminée selon la formule au premier alinéa.

Cette règle ne s'applique pas à la partie de la rente provenant des cotisations volontaires.

De plus, les prestations de retraite qui peuvent être accumulées au cours d'une année pour un participant, incluant la prestation provenant des cotisations volontaires, ne pourront faire en sorte que son facteur d'équivalence dépasse les limites applicables en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

7.10 Transfert d'employés entre les groupes

Lorsque des participants au régime sont transférés d'un groupe d'employés à un autre, les prestations de ces participants sont établies en considérant le salaire final moyen et le MGA final moyen déterminés au moment du calcul et en fonction des dispositions s'appliquant au groupe d'employés auquel ils appartenaient au moment de leur participation.

Chapitre VIII : Service de la rente

8.01 Forme normale de service

a) Retraite sans conjoint

i) Rente viagère

Pour un participant qui n'a pas de conjoint au moment du premier versement de sa rente, la forme normale de service de la rente viagère est une rente de retraite annuelle, versée sous forme de mensualités égales, à compter de la date effective de sa retraite, et ce, la vie durant du participant, avec la garantie que s'il décède avant d'avoir reçu 120 mensualités, le service de la rente se continue au bénéficiaire jusqu'à ce qu'un total de 120 mensualités aient été versées.

Nonobstant ce qui précède, la forme normale de service de la rente des cols bleus pour les services crédités du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005 est une rente de retraite annuelle versée sous forme de mensualités égales, à compter de la date effective de retraite, et ce, jusqu'au décès. Il est toutefois prévu que le solde, s'il y a lieu, des cotisations salariales avec les intérêts crédités sur la somme des versements de rentes effectués au retraité est payable à son bénéficiaire.

ii) Prestation de raccordement

Pour un participant qui n'a pas de conjoint au moment du premier versement de sa rente, la forme normale de service de la prestation de raccordement est une rente de retraite annuelle, versée sous forme de mensualités égales, qui cesse le premier jour du mois qui précède celui de sa date normale de retraite ou le premier jour du mois de son décès, selon la première éventualité.

b) Retraite avec conjoint

i) Rente viagère

Pour un participant qui a un conjoint au moment du premier versement de sa rente, la forme normale de service de la rente viagère est une rente de retraite annuelle, versée sous forme de mensualités égales, et payable sa vie durant, comportant une disposition prévoyant qu'à son décès, 60 % de cette rente continuera d'être versée à son conjoint survivant, en mensualités, à compter du premier jour du mois suivant le décès du retraité, et ce, jusqu'au décès du conjoint survivant.

Le montant de cette rente viagère devra être tel qu'elle aura une valeur actuarielle équivalente à la rente viagère selon la forme normale de service décrite à l'article 8.01 a) i).

ii) Prestation de raccordement

Pour un participant qui a un conjoint au moment du premier versement de sa rente, la forme normale de service de la prestation de raccordement est une rente de retraite annuelle, versée sous forme de mensualités égales, qui cesse le premier jour du mois qui précède celui de sa date normale de retraite, comprenant une disposition prévoyant qu'à son décès, 60 % de cette prestation continuera d'être versée à son conjoint survivant, en mensualités, à compter du premier jour du mois suivant le décès du retraité, et ce, jusqu'à la date à laquelle le versement de la prestation de raccordement aurait cessé, n'eût été le décès du participant, ou jusqu'au premier jour du mois du décès du conjoint survivant, selon la première éventualité.

Le montant de cette prestation de rattachement devra être tel qu'elle aura une valeur actuarielle équivalente à la prestation de rattachement selon la forme normale de service décrite à l'article 8.01 a) ii). Par contre, le montant de la prestation de rattachement à l'égard des droits relatifs au régime ex-Saint-Romuald n'est pas ajusté.

- iii) Un participant qui a un conjoint au moment où le versement de sa rente commence ne peut choisir une autre forme de rente que celles prévues aux sous-paragraphes i) et ii), à moins que :
 - 1) le montant de la rente qui demeure payable, soit au participant ou soit à son conjoint, après le décès de l'un ou de l'autre, ne soit pas inférieur à 60 % du montant payable au participant durant la vie commune de celui-ci et de son conjoint; ou
 - 2) le participant ne remette au comité de retraite, avant la date à laquelle le versement de la rente doit commencer, le renoncement écrit de son conjoint à son droit de recevoir une rente réversible à un pourcentage au moins égal à 60 %, dans la forme prescrite par les dispositions législatives pertinentes, et que le conjoint ne révoque pas ce renoncement avant le début du versement de la rente.

8.02 Formes facultatives de service de la rente

a) Formes possibles

Au lieu de recevoir sa rente selon la forme normale de service prévue à l'article 8.01, le participant peut choisir, sous réserve de l'article 8.01 b) iii), l'une des formes facultatives suivantes :

i) Rente viagère sans garantie

Une rente viagère payable jusqu'au décès du retraité, ne comportant aucune prestation au décès.

ii) Rente viagère avec une période garantie

Une rente viagère payable jusqu'au décès du retraité, avec toutefois une garantie que s'il meurt au cours de la période garantie, le solde, s'il en est, des mensualités garanties sera versé à son bénéficiaire. La période garantie, qui doit être spécifiée par le participant au moment de son choix de cette forme facultative, peut être de 5 ans, 10 ans ou 15 ans.

iii) Rente réversible

Une rente viagère payable jusqu'au décès du retraité, avec la provision qu'après son décès, un pourcentage de cette prestation est continué la vie durant du corentier. Ce pourcentage, qui doit être spécifié par le participant au moment de son choix de cette forme facultative, sera 100 %, 75 %, 60 % ou 50 %.

iv) Rente réversible et garantie

Une rente viagère payable jusqu'au décès du retraité, avec la provision qu'après son décès, un pourcentage de cette prestation est continué la vie durant du corentier. Ce pourcentage sera 100 % pendant la période garantie et, après la période garantie, ce pourcentage, qui doit être spécifié par le participant au moment de son choix de cette forme facultative, sera 100 %, 75 %, 60 % ou 50 %. La période garantie, qui doit être spécifiée par le participant au moment de son choix de cette forme facultative, peut être de 5 ans, 10 ans ou 15 ans.

Après le décès du corentier ou après le décès du retraité, si le corentier décède avant le retraité, le solde, s'il en est, des mensualités garanties sera versé au bénéficiaire du corentier ou du retraité, selon le cas.

v) Rente nivelée

Une rente viagère payable jusqu'au décès du retraité, ajustée de façon à ce qu'une rente plus élevée soit versée au participant à compter de sa date de retraite jusqu'à sa date normale de retraite; la rente temporaire payable jusqu'à sa date normale de retraite est toutefois limitée conformément aux articles 8503 (2) b) et 8503 (2) l) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* du Canada. En cas de décès du retraité ayant choisi une telle forme facultative de rente, les modalités prévues à l'article 8.01 s'appliqueront.

vi) Autres formes facultatives

Toute autre forme de rente viagère conforme aux dispositions législatives pertinentes.

b) Avis du choix

Un participant peut choisir une forme facultative de service de la rente, conformément à l'article 8.02 a). Il peut également changer ou révoquer son choix en tout temps avant sa retraite. Son choix est cependant irrévocable dès que les versements de rente ont commencé.

Si le participant a choisi une rente réversible à un corentier, et que ce corentier décède avant que le service de la rente ne commence, ce choix est alors automatiquement annulé et la rente sera payable selon la forme normale, à moins que le participant ne choisisse une autre forme facultative.

c) Montant de la rente

Pour le participant qui choisit de recevoir sa rente selon une forme facultative, conformément à l'article 8.02 a), le montant de cette rente devra être tel que sa valeur aura une valeur actuarielle équivalente à la rente selon la forme normale de service décrite à l'article 8.01 a).

8.03 Rétablissement du montant de la rente

Lorsque la rente en paiement a été établie en tenant compte du fait que le participant avait un conjoint et que, pour une raison autre que le décès du conjoint, ce dernier perd son statut de conjoint, le participant peut obtenir que le montant de sa rente soit recalculé de manière à ce qu'il soit tenu compte, s'il y a lieu, de son divorce, de sa séparation de corps, de l'annulation de son mariage ou, dans le cas d'un conjoint de fait, pour tenir compte de la cessation de la vie maritale, survenu après le début du service de la rente. À cette fin, le participant ne peut pas avoir demandé le maintien du statut de conjoint prévu à l'article 10.05 b) et doit soumettre sa demande par écrit au comité de retraite.

Le montant et les caractéristiques de la rente sont alors rétablis à la date d'effet du divorce, de la séparation de corps, de l'annulation du mariage ou de la cessation de la vie maritale, comme si le participant n'avait pas eu de conjoint à la date du début du service de la rente.

Une telle redétermination doit aussi être effectuée, sans attendre de demande du participant, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint, dans le cadre de la dissolution du lien conjugal, sauf dans le cas où le participant a demandé le maintien du statut de conjoint, conformément à l'article 10.05 b).

Chapitre IX : Cessation de participation

9.01 Prestations à la cessation de participation active

Le participant dont la cessation de participation active se produit peut choisir l'une ou l'autre des options suivantes :

- a) Laisser dans la caisse de retraite ses cotisations salariales avec les intérêts crédités, et recevoir une rente différée payable à compter de sa date normale de retraite d'un montant égal à la somme de :
- i) la rente viagère de retraite calculée conformément aux dispositions de l'article 7.02, ajustée :
 - à l'égard des droits relatifs au régime ex-Pintendre, à chaque 1^{er} janvier jusqu'à la retraite ou la date normale de retraite si antérieure, selon l'augmentation, limitée à 2 %, de la moyenne du salaire industriel moyen au Canada pour les 12 mois se terminant le 30 juin de l'année précédente par rapport à la moyenne des 12 mois auparavant (l'ajustement à la date de retraite ou la date normale de retraite si antérieure est effectué en proportion du nombre de mois écoulés depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours en utilisant le taux d'augmentation précédent), et
 - à l'égard des droits relatifs au régime ex-Régie et au régime ex-Saint-Romuald, à chaque 1^{er} janvier jusqu'à la retraite ou la date normale de retraite si antérieure, selon l'augmentation, limitée à 3 %, de la moyenne des indices d'ensemble des prix à la consommation au Canada non désaisonnalisés, tels que publiés par Statistique Canada, pour les 12 mois se terminant le 31 octobre de l'année précédente par rapport à la moyenne des 12 mois auparavant (l'ajustement à la date de retraite ou la date normale de retraite si antérieure est effectué en proportion du nombre de mois écoulés depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours en utilisant le taux d'augmentation précédent; par ailleurs, dans l'année de cessation de participation active, l'ajustement relatif aux rentes prévues au paragraphe b) de l'article C.01 et au paragraphe b) de l'article D.01 est établi en proportion du nombre de mois écoulés entre la date de cessation de participation active et le 31 décembre de l'année);
 - ii) la rente de valeur actuarielle équivalente aux cotisations excédentaires, s'il y a lieu, à la date de cessation de participation active;
 - iii) la rente viagère de valeur actuarielle équivalente à la prestation additionnelle, laquelle est égale à l'excédent, s'il y a lieu, du montant A sur le montant B, tels que définis ci-dessous :
 - A correspond à la somme de la valeur présente des rentes qui seraient calculées aux articles 9.01 a) i) et 9.01 a) ii) si le régime prévoyait que la rente annuelle de retraite relative aux services crédités à compter du 1^{er} janvier 2001 est payable à compter de la date normale de retraite, sans possibilité de retraite anticipée, et que le montant de la rente est ajusté annuellement entre la date de cessation de participation active et la date à laquelle le participant atteint l'âge de 55 ans. Cet ajustement annuel correspond à 50 % de la hausse de l'indice des prix à la consommation, jusqu'à concurrence d'un ajustement maximal de 2,0 % par année;
 - B correspond à la somme des valeurs présentes des rentes qui sont calculées aux articles 9.01 a) i) et 9.01 a) ii) selon les dispositions du régime.

Le montant de cette rente viagère de retraite ne peut excéder le montant maximum qui peut être fixé sans entraîner l'établissement d'un facteur d'équivalence pour services passés au sens du paragraphe 1° de l'article 248 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

- b) Transférer à un régime admissible, tel que défini à l'article 9.02, un montant égal à la valeur présente de la rente différée déterminée conformément au paragraphe a).

De plus, le cas échéant, la partie de la valeur de la prestation additionnelle qui ne peut être affectée à la constitution d'une rente viagère en raison du plafond fixé conformément au sous-paragraphe iii) du paragraphe a) du premier alinéa est payée au participant, en un seul versement, à la date à laquelle celui-ci cesse d'être actif.

9.02 Transfert des prestations à un régime admissible

- a) Aux fins de l'article 9.01 b), un régime admissible signifie l'un des régimes suivants :
 - i) un régime complémentaire de retraite du nouvel employeur du participant, en autant que ce régime complémentaire de retraite est régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* ou une législation équivalente et qu'il accepte de tels transferts;
 - ii) un compte de retraite immobilisé, un fonds de revenu viager ou un contrat de rente, tels que définis dans le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* ou un autre véhicule équivalent.
- b) Le droit au transfert des prestations à un régime admissible conformément à l'article 9.01 b) est limité aux participants qui n'ont pas atteint l'âge de 55 ans à la cessation de participation active. De plus, le droit au transfert ne peut s'exercer que dans les délais suivants :
 - i) dans les 90 jours qui suivent la réception du relevé de cessation de participation active;
 - ii) dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle le participant non actif atteint l'âge de 55 ans;
 - iii) dans les délais et selon les conditions que peut permettre le comité de retraite, sous réserve des dispositions législatives pertinentes.
- c) Si la valeur de la rente différée totale à laquelle un participant a droit en vertu de l'article 9.01, déterminée à la date de cessation de participation active du participant, est inférieure à 20 % du MGA de l'année de la cessation de participation active, celui-ci a droit au remboursement comptant de la valeur de sa rente différée totale.

9.03 Modalités de la rente différée

La rente différée, telle que déterminée conformément à l'article 9.01, est payable à partir de la date normale de retraite, selon la forme normale de service de la rente.

Toutefois, à toute époque après la cessation de participation active, le participant non actif peut choisir que sa rente différée commence à lui être versée à partir du premier jour de tout mois où il aurait pu prendre une retraite anticipée en vertu de l'article 6.02 s'il était demeuré à l'emploi de l'employeur. Il peut demander que la rente soit versée selon une des formes facultatives de service mentionnées au chapitre VIII « Service de la rente ». Dans un tel cas, le montant de la rente est établi conformément aux articles 7.03 et 8.02. Cependant :

- a) À l'égard de ses droits relatifs au régime ex-Régie, le montant de la rente d'un participant non actif qui n'avait pas atteint l'âge de 50 ans à sa date de cessation de participation active est calculé conformément à l'article 7.02 puis réduit de ½ % pour chacun des mois restant à courir avant le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant son 60^e anniversaire de naissance.

- b) À l'égard de ses droits relatifs au régime ex-Saint-Romuald, le montant de la rente d'un participant non actif qui n'avait pas atteint l'âge de 50 ans à sa date de cessation de participation active est calculé conformément à l'article 7.02 puis réduit de 3/12 % pour chacun des mois restant à courir avant sa date normale de retraite.

9.04 Prestations relatives aux cotisations volontaires

À la cessation de participation active, le participant a droit de recevoir la valeur de ses cotisations volontaires avec les intérêts crédités.

9.05 Rente maximale

Dans le calcul de la rente différée à la date de cessation de participation active, les limites stipulées à l'article 7.09 s'appliquent.

Chapitre X : Décès

10.01 Prestations de décès avant la retraite

- a) Si un participant actif décède avant la date normale de retraite, son conjoint ou, s'il n'a pas de conjoint, son bénéficiaire a droit à une prestation, payable en un seul versement, égale à la valeur présente de la prestation à laquelle le participant aurait eu droit en vertu de l'article 9.01 s'il avait cessé son emploi à la date de son décès.
- b) Si un participant non actif décède avant le début du versement de sa rente, son conjoint ou, s'il n'a pas de conjoint, son bénéficiaire a droit à un montant forfaitaire égal à la valeur présente de la rente différée, s'il y a lieu, à laquelle le participant non actif avait droit en vertu de l'article 9.01 a).
- c) Nonobstant ce qui précède, si un participant décède avant sa retraite, son bénéficiaire reçoit le remboursement de ses cotisations salariales effectuées avant le 1^{er} janvier 1990 avec les intérêts crédités, à l'égard de sa prestation au titre des services crédités avant le 1^{er} janvier 1990 dans le régime ex-Saint-Romuald, établie sans considérer les améliorations depuis le 1^{er} janvier 1990 à la prestation au titre des services crédités avant cette date.
- d) À l'égard de ses droits relatifs au régime ex-Pintendre, au régime ex-Régie et au régime ex-Saint-Romuald, si un participant décède avant sa retraite mais après l'âge de 55 ans, son bénéficiaire a droit, à moins d'y renoncer, à la rente qu'il aurait reçue conformément à l'article 10.04 si le service de la rente de retraite avait débuté le premier jour du mois au cours duquel est survenu le décès du participant, si la valeur présente de cette prestation est supérieure à celle résultant des prestations prévues aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus.

10.02 Prestations de décès lors de la période d'ajournement de la retraite

- a) Si un participant décède après sa date normale de retraite mais avant le début du versement de sa rente et si ce participant a un conjoint, ce dernier reçoit une rente, à moins d'y renoncer, dont la valeur actuarielle équivalente est le plus élevé de i) et ii) ci-dessous :
 - i) la valeur présente de la rente qui aurait été payable au conjoint selon la forme normale décrite à l'article 8.01 b), si le conjoint n'y a pas renoncé, en supposant que le participant a pris sa retraite le jour précédant son décès;
 - ii) la valeur présente de la rente qu'il aurait pu recevoir en application de l'article 10.01.
- b) Si un participant décède après sa date normale de retraite mais avant le début du versement de sa rente et si ce participant n'a pas de conjoint ou a un conjoint qui a renoncé à la rente décrite à l'article 10.02 a), son conjoint ou, s'il n'a pas de conjoint, son bénéficiaire a droit à une prestation, payable en un seul versement, égale à la valeur décrite à l'article 10.02 a) ii).

Nonobstant ce qui précède, advenant le décès d'un participant qui a choisi de poursuivre son emploi auprès de l'employeur au-delà de sa date normale de retraite et qui reçoit une rente partielle conformément au deuxième alinéa de l'article 6.03, la prestation de décès pour la partie ajournée de la rente est établie en supposant que le participant aurait choisi de prendre sa retraite le jour précédant son décès.

10.03 Renonciation du conjoint

Le conjoint du participant, s'il en est, peut en tout temps renoncer à la prestation payable pour cause de décès avant la retraite en produisant au comité de retraite une déclaration écrite contenant les renseignements prescrits par les législations applicables. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en donnant un avis écrit au comité de retraite avant le décès du participant.

10.04 Décès après le début du versement de la rente

Advenant le décès d'un retraité, les prestations payables, s'il y a lieu, sont déterminées conformément à l'article 8.01, à moins que le retraité n'ait choisi une autre forme de service de la rente selon les termes de l'article 8.02, dans lequel cas les prestations payables, s'il y a lieu, sont déterminées selon la forme de rente choisie.

10.05 Extinction des droits du conjoint à une prestation de décès

Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant conformément au régime et aux législations applicables s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation de mariage et, dans le cas d'un conjoint de fait, par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

- a) lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint mais à titre d'ayant cause du participant;
- b) lorsque le participant a avisé par écrit le comité de retraite de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation de mariage, la séparation de corps ou, dans le cas de conjoint de fait, malgré la cessation de la vie maritale.

10.06 Prestations relatives aux cotisations volontaires

Si le participant décède avant sa retraite, son conjoint ou, à défaut, son bénéficiaire a droit à un montant forfaitaire égal à ses cotisations volontaires avec les intérêts crédités.

Chapitre XI : Invalidité

11.01 Invalidité ouvrant droit à des prestations d'invalidité

Un participant, qui est toujours un employé et qui est en période d'invalidité, continue de verser les cotisations salariales requises en vertu du régime et d'accumuler des services crédités tant que dure l'invalidité.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, les cadres et hors cadres n'ont pas à verser les cotisations salariales requises à compter du premier lundi suivant 10 jours ouvrables consécutifs d'invalidité jusqu'à la fin de leur 104^e semaine d'invalidité.

Il est cependant prévu que l'accumulation des services crédités cesse à la première des éventualités suivantes :

- a) le participant atteint l'âge normal de la retraite;
- b) le participant décède.

Pour toute période d'invalidité, le salaire est réputé être le salaire que le participant aurait reçu s'il avait continué à occuper un emploi similaire à celui qu'il occupait avant le début de son invalidité.

11.02 Invalidité n'ouvrant pas droit à des prestations d'invalidité

Si un participant rencontre les conditions prévues au paragraphe a) du troisième alinéa de l'article 11.01, alors, pour les fins de calcul de la rente conformément à l'article 7.02, les cotisations salariales cessent et les services crédités cessent de s'accumuler pendant la période au cours de laquelle il est invalide, et le participant devient un participant non actif.

Chapitre XII : Cession de droits entre conjoints

12.01 Assignation des prestations à la cessation de mariage

- a) En cas de séparation de corps, de divorce ou de nullité du mariage, les droits accumulés par le participant au titre du régime sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au Code civil du Québec ou par le jugement du tribunal.

Pareillement, lorsque le tribunal attribue au conjoint d'un participant, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre d'un régime de retraite, ces droits sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal.

- b) Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un conjoint de fait et un participant du régime, le participant et ce conjoint de fait peuvent, dans l'année qui suit, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du régime; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint de fait plus de 50 % de la valeur de ces droits.
- c) Sauf dans les cas prévus par toute législation pertinente, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère.
- d) Aux fins du présent article, les droits accumulés par un participant au titre du régime et la valeur présente de ces droits sont établis suivant les règles fixées par le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.
- e) Le comité de retraite conserve dans ses registres un montant de rente dont la valeur présente correspond aux droits attribués au conjoint. Ce montant, appelé rente négative, sera soustrait de la rente déterminée à la retraite, au décès, ou à la cessation de participation active.

12.02 Informations

En présentant l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, ou en cas de cessation de la vie maritale telle que définie au paragraphe b) de l'article 12.01, le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité de retraite, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime et de leur valeur en date de l'introduction de l'instance; ce relevé contient en outre les autres renseignements déterminés par les dispositions législatives pertinentes.

Le participant et son conjoint ont également droit, sur demande écrite soumise au comité de retraite, d'obtenir le relevé décrit au premier alinéa à l'occasion d'une médiation tenue dans le cadre de procédures en matières familiales.

Le conjoint peut dès lors consulter le texte du régime ainsi que tous les documents prescrits en vertu des dispositions législatives pertinentes.

12.03 Frais exigibles par le comité de retraite

Le comité de retraite peut, dans les conditions qu'il fixe, réclamer aux conjoints les frais de production du relevé visé à l'article 12.02 ainsi que ceux engagés pour l'exécution de la cession de droits entre conjoints.

Ces frais ne peuvent leur être réclamés qu'à concurrence du plafond fixé par les législations applicables.

Chapitre XIII : Administration du régime

13.01 Formation du comité de retraite

Le régime est administré par un comité de retraite composé de treize membres votants dont la désignation est effectuée de la façon suivante :

- a) Six membres sont désignés par l'employeur;
- b) Lors de l'assemblée annuelle prévue à l'article 14.04 :
 - un membre est désigné par les participants actifs faisant partie du groupe des cadres et hors cadres;
 - un membre est désigné par les participants actifs faisant partie du groupe des cols blancs;
 - un membre est désigné par les participants actifs faisant partie du groupe des cols bleus;
 - un membre est désigné par les participants actifs faisant partie du groupe des policiers;
 - un membre est désigné par les participants actifs faisant partie du groupe des professionnels;
 - un membre est désigné par le groupe formé des retraités, des participants non actifs et des bénéficiaires;
- c) Un membre indépendant, qui n'est ni partie au régime ni un tiers à qui il est interdit par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* de consentir un prêt, est désigné par au moins deux tiers (2/3) des autres membres votants du comité de retraite.

De plus, lors de l'assemblée annuelle prévue à l'article 14.04, le groupe formé des participants actifs et le groupe formé des retraités, des participants non actifs et des bénéficiaires peuvent chacun désigner un membre additionnel non votant au sein du comité de retraite. Les membres additionnels non votants ont les mêmes droits, privilèges et pouvoirs que les autres membres du comité de retraite, à l'exception du droit de vote. Toutefois, ces droits, privilèges et pouvoirs ne peuvent être exercés de manière à leur donner indirectement le droit de vote.

13.02 Officiers du comité de retraite

Le comité de retraite a comme officiers un président, un vice-président et un secrétaire. Le président et le vice-président sont choisis annuellement parmi les membres votants du comité de retraite et par ces derniers. Le secrétaire est désigné par le comité de retraite, pour la durée qu'il détermine, mais n'est pas nécessairement choisi parmi les membres du comité de retraite.

13.03 Fonctions des officiers

Le président est l'officier exécutif en charge du comité de retraite. Il préside toutes les assemblées du comité de retraite et voit à l'exécution des décisions. Il signe les documents requérant sa signature, remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, et exerce en outre tous les mandats qui lui sont conférés par le comité de retraite. Le vice-président remplace le président et en exerce tous les pouvoirs et fonctions en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président. Le secrétaire assiste à toutes les assemblées du comité de retraite et en dresse le procès-verbal, qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin; il est chargé de la tenue de tous les registres et livres que le comité de retraite prescrit et veille à ce que les recettes et déboursés de la caisse de retraite soient correctement consignés dans les livres appropriés.

13.04 Mandat des membres

Les membres du comité de retraite entrent en fonction à la date de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur terme qui est de trois ans, ou jusqu'à ce que leur nomination soit révoquée, ou jusqu'à ce que leur successeur soit nommé. Une personne nommée pour remplir une vacance dans le comité de retraite continue le terme de la personne qu'elle remplace et demeure en fonction jusqu'à l'expiration du terme ou jusqu'à ce que sa nomination soit révoquée ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé.

Un membre peut démissionner en donnant un avis écrit à cet effet au comité de retraite. Le membre qui démissionne reste en fonction jusqu'à ce que son successeur soit nommé, à moins que le comité de retraite en décide autrement.

Toute personne cesse automatiquement d'être membre à l'arrivée de l'une ou l'autre des éventualités suivantes, à savoir :

- a) son décès;
- b) si elle souffre d'incapacité mentale ou physique la rendant inhabile à remplir ses fonctions; dans ce cas, une résolution adoptée de bonne foi par le comité de retraite sur la base d'une expertise médicale constituera une preuve suffisante et irréfutable de telle incapacité, et telle personne cessera ainsi d'être membre à compter de la date d'adoption de telle résolution;
- c) si elle est révoquée par ceux qui l'ont nommée.

13.05 Vacance

Si une vacance survient au sein du comité de retraite, elle est comblée de la même manière que pour la nomination des membres et en respectant les mêmes critères.

13.06 Quorum

Le quorum des assemblées du comité de retraite est atteint si au moins sept membres du comité de retraite sont présents.

13.07 Assemblées

Les assemblées du comité de retraite sont tenues sur le territoire de la Ville de Lévis. Une assemblée peut être convoquée par le président ou le vice-président, ou deux membres votants du comité de retraite. L'avis de convocation doit être donné par écrit, par le président, le vice-président ou le secrétaire, à chaque membre, au moins deux jours avant la tenue de cette assemblée.

La présence d'un membre à une assemblée équivaut à une renonciation de l'avis de convocation.

13.08 Devoirs du comité de retraite

Le comité de retraite doit :

- a) fournir aux participants les informations décrites au chapitre XIV « Information des participants »;
- b) recevoir les cotisations et gérer la caisse de retraite conformément au présent régime et aux dispositions législatives pertinentes;
- c) choisir les fiduciaires, assureurs ou autres institutions et déterminer la part de la caisse de retraite dont ils ont la garde, conformément au chapitre XV « Caisse de retraite »;
- d) interpréter les dispositions du régime de bonne foi;

- e) statuer sur l'admissibilité de tout employé;
- f) tenir les livres et dossiers du régime et prendre les mesures pour la vérification des livres et dossiers du régime par des vérificateurs;
- g) calculer le montant des prestations ou autres paiements payables à tout participant, conjoint ou ayant cause, conformément aux dispositions du régime, déterminer à quelles personnes ces montants sont payables et autoriser tous les paiements à faire à ces fins;
- h) faire évaluer par l'actuaire, au moins une fois par période de trois ans, les engagements du régime et fournir les autres documents requis au maintien de l'enregistrement du régime, conformément aux dispositions législatives pertinentes;
- i) faire rapport par écrit à l'employeur au moins une fois par année;
- j) tenir une assemblée annuelle dans les délais prévus par les dispositions législatives pertinentes;
- k) élaborer une politique de placement en conformité avec les dispositions législatives pertinentes;
- l) offrir aux participants qui ont des droits dans plus d'un régime précédent de compléter une nouvelle désignation de bénéficiaire.

13.09 Pouvoirs du comité de retraite

Le comité de retraite peut :

- a) retenir les services de tout expert professionnel pour l'assister dans l'administration du régime;
- b) déterminer les modalités servant au calcul de la rente résultant des cotisations pour services passés;
- c) conclure, avec l'approbation de l'employeur, une entente avec le gouvernement canadien, un gouvernement provincial ou une institution ayant un régime de retraite, pour faire compter aux fins du régime, en tout ou en partie, une période de service de tout nouveau participant avec son ancien employeur, ou pour prévoir les paiements à effectuer par la caisse de retraite pour les participants passant au service de tel gouvernement, corporation ou institution.

13.10 Prise de décision du comité de retraite

Chacun des membres votants du comité de retraite dispose d'un vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Chaque membre est réputé avoir approuvé toute décision prise pour les autres membres. Il en est solidairement responsable avec eux, à moins qu'il ne manifeste immédiatement sa dissidence.

Il est aussi réputé avoir approuvé toute décision prise en son absence, à moins qu'il ne transmette par écrit sa dissidence aux autres membres dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.

13.11 Exercice du pouvoir des membres

Chaque membre doit exercer ses pouvoirs dans l'intérêt commun; il ne peut agir dans son propre intérêt ni celui d'un tiers et ne peut se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

À cet effet, tout membre doit notifier le comité de retraite par écrit de l'intérêt qu'il a dans une entreprise et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions, ainsi que les droits, autres que ceux résultant du régime, qu'il peut avoir dans la caisse de retraite ou faire valoir contre celle-ci, en spécifiant leur nature et leur valeur.

Le comité de retraite doit tenir un registre sur lequel sont indiqués les intérêts ou droits qui lui sont notifiés en application du deuxième alinéa.

13.12 Rémunération

Les membres du comité de retraite ne reçoivent aucune rémunération à ce titre. Toutefois, le comité de retraite peut décider d'accorder une rémunération au membre indépendant désigné en application de l'article 13.01 ou au secrétaire du comité de retraite si celui-ci n'est pas membre du comité de retraite. Dans de tels cas, la rémunération versée est payée par la caisse de retraite.

Chapitre XIV : Information des participants

14.01 À l'adhésion

Le comité de retraite fournit à chaque participant un sommaire écrit du régime de retraite, accompagné d'une brève description des droits et obligations du participant au titre du régime.

Ces documents sont fournis dans les 90 jours qui suivent la date où l'employé est devenu participant au régime.

14.02 Lors de modification

Le comité de retraite informe les participants actifs de toute modification aux dispositions du régime avant que celle-ci ne soit enregistrée. Cette communication, qui n'est toutefois pas requise lorsque celle-ci est établie par convention collective ou sentence arbitrale en tenant lieu, peut être faite :

- a) par avis écrit à chaque participant actif; ou
- b) sous réserve de l'approbation de la Régie des rentes du Québec, par avis général affiché au lieu de travail ou dans un journal local. Cette méthode n'est toutefois pas permise pour certains genres de modifications, soit celles qui pourraient entraîner une réduction des prestations, une scission ou une fusion des éléments d'actif et de passif de plusieurs régimes, l'attribution d'un excédent d'actif ou la transformation du type de régime.

De plus, le comité de retraite fournit, dans les 90 jours qui suivent la date de la modification, un sommaire écrit des dispositions modifiées, ainsi que des droits et obligations qui en découlent.

Lorsqu'il s'agit d'une modification du régime qui n'a pas d'effet sur les droits des participants, les documents peuvent n'être fournis que lors de la remise du relevé annuel prévu à l'article 14.05.

14.03 Consultation de documents

Le comité de retraite, dans les 30 jours d'une demande écrite à cet effet, et sans frais, permet au participant ou bénéficiaire de consulter, pendant les heures habituelles de travail, le texte du régime de retraite ou tout autre document déterminé par les dispositions législatives pertinentes. Il permet, dans les mêmes conditions, au participant ou bénéficiaire de consulter une disposition du régime telle qu'en vigueur à toute date comprise dans la période pendant laquelle l'employé visé est participant actif.

Cette consultation a lieu à l'endroit où le régime est administré. L'envoi au demandeur, sans frais et dans le délai de 30 jours, d'une copie de document faisant l'objet de la demande de consultation dispense le comité de retraite d'en permettre la consultation.

Le comité de retraite n'est pas tenu de satisfaire sans frais à la demande de documents faite par une même personne plus d'une fois par période de 12 mois. Il en va de même à l'égard des demandes de consultation de documents.

14.04 Assemblée annuelle

Le comité de retraite, dans les six mois de la fin de chaque exercice financier du régime, convoque par avis écrit chacun des participants, chacun des bénéficiaires recevant une prestation, et l'employeur à une assemblée afin de les informer de la situation financière du régime, de toute modification qui y a été apportée et de tout renseignement figurant au registre de conflits d'intérêts potentiels.

Le comité de retraite rend également compte de son administration à cette assemblée.

14.05 Relevé annuel

Le comité de retraite, dans les neuf mois de la fin de chaque exercice financier du régime, transmet à chaque participant et à chaque bénéficiaire recevant une prestation, un relevé annuel qui contient les renseignements prescrits par les dispositions législatives pertinentes.

14.06 Relevé à la retraite, au décès ou à la cessation de participation active

Le comité de retraite, dans les 60 jours de la date à laquelle il est informé qu'un participant a cessé d'être actif, lui fournit ou fournit à toute autre personne qui a droit à une prestation, un relevé contenant les renseignements prescrits par les dispositions législatives pertinentes. Ce relevé doit préciser la nature et le montant des prestations auxquelles le participant a droit.

De plus, dans les 60 jours d'une demande écrite à cet effet et sans frais, le comité de retraite fournit au participant ce relevé mis à jour suivant les données les plus récentes disponibles; cette mise à jour ne comporte une nouvelle détermination de la valeur des droits du participant que dans le cas où ce dernier peut exercer le droit au transfert, conformément à l'article 9.02 b).

Enfin, dans les 30 jours d'une demande écrite à cet effet et sans frais, le comité de retraite fournit au participant les données qui ont servi à établir ce relevé ou sa mise à jour, notamment celles utilisées pour le calcul de ses droits.

Chapitre XV : Caisse de retraite

15.01 Établissement de la caisse de retraite

Le comité de retraite doit constituer une caisse pour recueillir les cotisations salariales, les cotisations volontaires, les cotisations pour services passés, les cotisations de l'employeur ainsi que les intérêts et autres revenus, et pour verser les prestations prévues au régime, conformément aux dispositions législatives pertinentes.

Par ailleurs, des cotisations peuvent être remboursées au cotisant afin d'empêcher le retrait de l'agrément du régime, conformément aux dispositions législatives pertinentes.

Le ou les fiduciaires s'engagent à gérer la caisse de retraite conformément aux dispositions législatives pertinentes.

15.02 Frais d'administration

Tous les frais d'administration du régime, incluant, sans que cette énumération soit restrictive ni limitative, les honoraires des fiduciaires, conseillers, actuaires ou autres experts retenus par le comité de retraite, sont payés par la caisse de retraite.

15.03 Responsabilité de l'employeur

L'employeur n'assume aucune responsabilité à l'égard des paiements à effectuer à la caisse de retraite autres que ceux nécessaires afin de rencontrer les normes de solvabilité et de couvrir une dette en cas de terminaison du régime, conformément aux dispositions législatives pertinentes.

15.04 Exercice financier du régime

L'exercice financier du régime correspond à l'année civile.

Chapitre XVI : Paiement des prestations

16.01 Monnaie

La rente payable à un participant lui est versée en monnaie légale du Canada, quel que soit le pays où il demeure et indépendamment de toute rente, gouvernementale ou autre, qui peut également lui être payable.

16.02 Limite sur les petits montants

Si la valeur de la rente différée totale à laquelle un participant a droit en vertu de l'article 9.01, déterminée à la date de cessation de participation active du participant, est inférieure à 20 % du MGA de l'année de cessation de participation active, le comité de retraite est autorisé à rembourser au participant un montant forfaitaire égal à la valeur de la rente différée totale.

Toutefois, le comité de retraite doit, au préalable, demander au participant, par avis écrit, de lui faire connaître ses instructions quant au mode de remboursement. En l'absence d'instructions de la part du participant dans les 30 jours suivant la transmission de l'avis, le comité de retraite effectue le paiement selon les modalités qu'il détermine.

16.03 Non-cession de prestations

Sauf pour les montants prévus par les dispositions législatives pertinentes, les droits et intérêts en vertu du régime ne peuvent être soumis à aucune saisie ou réclamation de la part d'un créancier du participant ou de toute autre personne ayant droit à des prestations sous le régime. Le droit d'une personne dans le cadre du régime ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation, à moins qu'une telle action ne soit permise de façon explicite en vertu des dispositions législatives pertinentes.

16.04 Achat de rentes

Les prestations payables à un participant sont normalement tirées de la caisse de retraite; cependant, le comité de retraite peut, à sa discrétion, acheter d'un titulaire de permis ou autre personne autorisée par les lois fédérales ou provinciales applicables à exploiter au Canada un commerce de rentes, des prestations pour la personne ayant droit à ces prestations, d'un montant égal et payables selon les mêmes conditions qui se seraient appliquées si les prestations avaient été tirées de la caisse de retraite.

16.05 Versement de prestations à des personnes mineures ou inaptes

Si le comité de retraite reçoit une preuve satisfaisante qu'un participant ou une autre personne ayant droit à des prestations en vertu du présent régime est mineur, ou physiquement ou mentalement incapable de percevoir ses prestations et d'en donner quittance valable, et qu'une autre personne, physique ou morale, est alors chargée de la garde du participant ou de l'attributaire, sans qu'un tuteur, curateur, gardien, conseil de famille ou autre représentant du participant ou de l'attributaire n'ait été nommé, le comité de retraite peut autoriser le paiement de ces prestations à cette personne physique ou morale, dont le reçu sera valide et constituera quittance complète pour le paiement de ces prestations.

16.06 Erreur sur les données

Si on constate une erreur quant à l'âge, les services crédités, les années de service, le salaire ou toute autre donnée ayant un effet sur le montant ou la date de versement de prestations en vertu du régime, aucun montant en excédent de celui déterminé à partir des données exactes ne pourra être versé par le régime. Tout paiement versé en trop à un participant ou attributaire pourra être déduit des versements futurs payables au participant ou à l'attributaire, ou pourra être récupéré de toute autre manière jugée appropriée.

16.07 Désignation du bénéficiaire

- a) Sous réserve de l'article 8.01 b) et du paragraphe b) du présent article, un participant peut, en avisant par écrit le comité de retraite, désigner une personne qui, advenant son décès, recevra toute prestation prévue par le régime, incluant celle payable sous la forme d'une rente réversible à un corentier, et peut également, en avisant par écrit le comité de retraite, changer ou révoquer cette désignation de temps à autre.
- b) Si, à la date du début de sa rente ou à la date de son décès, selon la première éventualité, un participant a un conjoint, ce conjoint sera alors considéré, pour les fins du régime, comme étant le bénéficiaire du participant. Si le conjoint d'un retraité, qui était le conjoint du retraité à la date du début de sa rente, cesse d'être le conjoint du retraité, alors le retraité peut changer ou révoquer toute désignation antérieure.
- c) Nonobstant toute autre disposition de cet article 16.07, lorsqu'une rente selon la forme d'une rente réversible à un corentier a commencé, le participant ne peut changer ou révoquer cette désignation.
- d) Toutes les désignations et renoncements doivent être présentés au comité de retraite au cours de la vie du participant de façon conforme, dans leur présentation et leur exécution, selon la façon déterminée de temps à autre et à sa seule discrétion par le comité de retraite. Un renoncement par un conjoint doit être dans la forme prescrite par les dispositions législatives pertinentes.
- e) Lorsqu'un participant n'a pas désigné de bénéficiaire, ou n'a pas de conjoint conformément à l'article 16.07 b), ou si la ou les personnes désignées comme bénéficiaires sont décédées, les montants à verser au moment ou à la suite du décès du participant sont versés à ses ayants cause en un paiement forfaitaire et, dans le cas d'un retraité qui a choisi de recevoir sa rente avec une période garantie et qui est décédé avant d'avoir reçu toutes les mensualités garanties, le montant forfaitaire est égal à la valeur présente des prestations qui restent à verser.

16.08 Participant résidant à l'étranger

Le participant qui a cessé d'être actif et dont la période de travail continu a pris fin a droit au remboursement de la valeur de ses droits s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

Chapitre XVII : Modification ou cessation du régime

17.01 Modification du régime

Sujet cependant aux conventions collectives en vigueur ou, selon le cas, au répertoire des conditions de travail, l'employeur se réserve le droit de modifier en tout temps le régime, en tout ou en partie. Toutefois, aucune modification au régime ne portera atteinte à quelques droits ou prestations déjà constitués par un participant actif, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la modification, ni réduira le montant de la rente à cette date à un retraité, bénéficiaire, conjoint ou corentier, ou la rente différée à laquelle a droit un participant non actif qui a cessé son emploi avec l'employeur avant cette date, à moins que cette réduction ne soit requise pour empêcher le retrait de l'agrément du régime.

17.02 Cessation du régime

Sujet cependant aux conventions collectives en vigueur ou, selon le cas, au répertoire des conditions de travail, l'employeur se réserve le droit de mettre fin au régime en tout temps. Si le régime est terminé, les fonds alors disponibles dans la caisse de retraite servent à l'acquittement des obligations envers les participants et bénéficiaires conformément au régime et aux normes prescrites par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et le règlement adopté sous son autorité; les droits des participants et bénéficiaires sont, en cas d'insuffisance des fonds, ajustés conformément aux dites normes.

Une fois qu'une provision suffisante a été faite pour les droits accumulés, l'excédent d'actif disponible est attribué à l'employeur et à chacun des groupes d'employés en respectant l'esprit de l'application des règles établies à l'article 4.12, en remplaçant l'expression « gain d'expérience positif » par l'expression « excédent d'actif » et en enlevant, s'il y a lieu, les références à la provision globale devant être conservée dans le régime.

17.03 Fusion ou scission du régime

En cas de fusion ou de scission du régime, une évaluation actuarielle complète du régime est effectuée par l'actuaire à la date de cette fusion ou scission. Le gain d'expérience sera alors traité conformément aux dispositions de l'article 4.12 et, s'il y a lieu, de l'article 17.02.

Chapitre XVIII : Autres dispositions

18.01 Abrogation des anciens règlements et anciennes résolutions

Le présent document remplace et abroge les règlements et résolutions suivants :

- La résolution numéro 2004-11-16 de la Ville de Lévis établissant le régime ex-nouveau-Lévis, telle que modifiée par les résolutions CV-2005-08-55, CV-2005-11-86, CV-2006-09-45, CV-2012-03-94 et CV-2012-03-95 de la Ville de Lévis, ainsi que tout autre règlement ou résolution portant sur le même objet;
- La résolution numéro CV-2004-00-34 de la Ville de Lévis établissant le régime ex-Pintendre, telle que modifiée par les résolutions CV-2005-11-07 et CV-2007-08-32 de la Ville de Lévis, ainsi que tout autre règlement ou résolution portant sur le même objet;
- Le règlement numéro 284-90 de la Ville de Saint-Romuald établissant le régime ex-Régie, tel que modifié par le règlement numéro 297-91 de la Ville de Saint-Romuald, par les règlements 93-09, 97-14, 98-17 et 99-05-202 et les résolutions 2001-02-015, 2001-06-069 et 2001-12-116 de la Régie intermunicipale de police et direction-incendie de Charny, Saint-Jean-Chrysostome et Saint-Romuald, et par les résolutions CV-2005-03-04 et CV-2012-03-96 de la Ville de Lévis, ainsi que tout autre règlement ou résolution portant sur le même objet;
- Le règlement numéro 283-90 de la Ville de Saint-Romuald établissant le régime ex-Saint-Romuald, tel que modifié par les règlements numéros 296-91, 378-92, 413-93, 457-94, 459-94, 567-97, 622-00 et 640-01 de la Ville de Saint-Romuald et par les résolutions CV-2005-03-45 et CV-2008-10-47 de la Ville de Lévis, ainsi que tout autre règlement ou résolution portant sur le même objet.

18.02 Date d'entrée en vigueur

Le présent régime entre en vigueur conformément à la Loi et s'applique à compter du 31 décembre 2011.

Annexe A : Années additionnelles de services crédités

Certains participants au régime ont droit à des années additionnelles de services crédités, comme suit :

A.01 Services crédités en date du 1^{er} janvier 2004

Certains participants du groupe des cadres et hors cadres ont droit, en date du 1^{er} janvier 2004, à des années additionnelles de services crédités et ce, en application de l'annexe O du recueil des conditions de travail des cadres de la Ville de Lévis. Le nombre d'années additionnelles ainsi créditées pour chacun des participants visés est le suivant :

Nom	Années additionnelles de services crédités en date du 1 ^{er} janvier 2004
Dodier, Louis	1,387
Duchesne, Marc	1,361
Girard, Francis	9,424
Mitchell, Guy	7,079
Tremblay, Julie	0,797
Trudel, Yves	7,924
Turgeon, Marlyne	0,340

A.02 Services crédités en date du 1^{er} juillet 2006

Certains participants du groupe des professionnels ont droit, en date du 1^{er} juillet 2006, à des années additionnelles de services crédités et ce, en application de l'annexe J et la lettre d'entente jointe à la convention collective des professionnels. Le nombre d'années additionnelles ainsi créditées pour chacun des participants visés est le suivant :

Nom	Années additionnelles de services crédités en date du 1 ^{er} juillet 2006
Boisvert, Michel	2,2463
Daigle, Gilles	4,7661

A.03 Services crédités en date du 15 juillet 2011

Certaines personnes salariées de sexe féminin des groupes de professionnels et de cols blancs ont droit à des années additionnelles de services crédités et ce, en application de la lettre d'entente signée le 15 juillet 2011. Le nombre d'années additionnelles ainsi créditées ainsi que les cotisations requises pour chacune des personnes visées sont les suivantes :

Nom	Années additionnelles de services crédités en date du 15 juillet 2011	Cotisations requises en date du 30 novembre 2011
Bégin, Louise	0,63	1 768,96 \$
Bégin, Sylvie	4,94	26 759,46 \$
Bourget, Martyne	3,72	9 688,90 \$
Paré, Francine	3,33	10 023,89 \$

Annexe B : Droits relatifs au régime ex-Pintendre

La présente annexe s'applique aux participants du régime qui ont des droits relatifs au régime ex-Pintendre.

B.01 Rente lors d'une retraite normale

Le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère, dont le montant annuel est celui prévu à l'article B.03, telle que déterminée au 1^{er} janvier 2012, ajustée chaque 1^{er} janvier, à compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'à la retraite, selon l'augmentation, limitée à 2 %, de la moyenne du salaire industriel moyen au Canada pour les 12 mois se terminant le 30 juin de l'année précédente par rapport à la moyenne des 12 mois auparavant (l'ajustement est aussi effectué à la date de retraite en proportion du nombre de mois écoulés depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours en utilisant le taux d'augmentation précédent).

B.02 Ajustement de la rente après la retraite

Le 1^{er} janvier de chaque année civile, les rentes de retraite versées aux retraités sont augmentées d'un pourcentage pour compenser une partie ou la totalité de la hausse du coût de la vie. Le pourcentage annuel d'ajustement à l'égard de chaque retraité est égal à l'augmentation, limitée à 2 %, de la somme des 12 indices d'ensemble des prix à la consommation au Canada non désaisonnalisés, tels que publiés par Statistique Canada pour les 12 mois se terminant en octobre de l'année civile qui précède l'année civile en question par rapport à la somme des mêmes 12 indices publiés 12 mois auparavant.

B.03 Données sur les participants actifs au 31 décembre 2011

Nom	Rente annuelle constituée au 1 ^{er} janvier 2012*
Breton, Sylvie	7 691,55 \$
Carlos, Bruno	1 598,21 \$
Demers, Donald	27 019,07 \$
Denis, Jocelyn	8 828,39 \$
Fontaine, Michel	31 226,76 \$
Garneau, Benoît	1 342,38 \$
Gauthier, Francine	333,98 \$
Gauvin, Ginette	11 596,44 \$
Houde, Clément	24 112,21 \$
Lévesque, Mathieu	1 436,09 \$
Perreault, Roger	21 273,54 \$
Poirier, Danielle	7 217,56 \$
Tremblay, Hervé **	46 762,14 \$
Trudel, Jocelyne	10 970,85 \$

* Incluant l'indexation au 1^{er} janvier 2012

** Cette rente sera réduite d'une rente négative de 10 545,06 \$ en date du 1^{er} janvier 2012

Annexe C : Droits relatifs au régime ex-Régie

La présente annexe s'applique aux participants du régime qui ont des droits relatifs au régime ex-Régie.

C.01 Rente lors d'une retraite normale

Le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère, dont le montant annuel est la somme de a) et b) ci-après :

- a) La rente apparaissant à l'article C.02 pour la participation antérieure au 1^{er} janvier 1995, telle que déterminée au 1^{er} janvier 2012, ajustée chaque 1^{er} janvier à compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'à la retraite, selon le moins élevé des pourcentages suivants :
- l'augmentation, limitée à 3 %, de la moyenne des indices d'ensemble des prix à la consommation au Canada non désaisonnalisés, tels que publiés par Statistique Canada, pour les 12 mois se terminant le 31 octobre de l'année précédente par rapport à la moyenne des 12 mois auparavant;
 - l'augmentation de la moyenne du salaire industriel moyen au Canada pour les 12 mois se terminant le 30 juin de l'année précédente par rapport à la moyenne des 12 mois auparavant.

L'ajustement est aussi effectué à la date de retraite en proportion du nombre de mois écoulés depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours en utilisant le taux d'augmentation précédent.

- b) 2 % du salaire final moyen multiplié par le nombre d'années de services crédités à compter du 1^{er} janvier 1995 apparaissant à l'article C.02, réduit, à compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 65 ans, de 0,40 % du MGA final moyen multiplié par le nombre d'années de services crédités à compter du 1^{er} janvier 1995 apparaissant à l'article C.02.

La valeur présente de la rente normale relative aux années antérieures au 1^{er} janvier 1990 doit être au moins égale aux cotisations salariales versées avant cette date avec les intérêts crédités.

C.02 Données sur les participants actifs au 31 décembre 2011

Nom	Rente annuelle constituée au 2012-01-01 pour participation antérieure au 1995-01-01*	Années de services crédités à compter du 1^{er} janvier 1995
Bédard, Marie-France	6 548,03 \$	7,543
Buchanan, Danielle	8 988,41 \$	8,480
Cantin, Christian	4 277,44 \$	8,980
Cantin, Pierre	10 819,99 \$	9,000
Côté, René	4 440,33 \$	8,961
Dumas, Ghislain	2 917,15 \$	8,885
Gagnon, Jean-François	5 106,05 \$	8,981
Moineau, Serge	1 595,20 \$	9,000
Nolin, Gilles	10 172,50 \$	8,981
Pouliot, Alain	2 342,32 \$	8,942
Roberge, Alain	16 098,80 \$	8,870
Roy, Jean-Philippe	0,00 \$	0,705
St-Hilaire, François	530,77 \$	8,981
Vézina, Martin	17 327,93 \$	8,981
Villeneuve, Danny	546,75 \$	9,000

* Incluant l'indexation au 1^{er} janvier 2012

Annexe D : Droits relatifs au régime ex-Saint-Romuald

La présente annexe s'applique aux participants du régime qui ont des droits relatifs au régime ex-Saint-Romuald.

D.01 Rente lors d'une retraite normale

Le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère, dont le montant annuel est la somme de a) et b) ci-après :

- a) La rente apparaissant à l'article D.03 pour la participation antérieure au 1^{er} janvier 1988, telle que déterminée au 1^{er} janvier 2012, ajustée chaque 1^{er} janvier à compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'à la retraite, selon l'augmentation, limitée à 3 %, de la moyenne des indices d'ensemble des prix à la consommation au Canada non désaisonnalisés, tels que publiés par Statistique Canada, pour les 12 mois se terminant le 31 octobre de l'année précédente par rapport à la moyenne des 12 mois auparavant (l'ajustement est aussi effectué à la date de retraite en proportion du nombre de mois écoulés depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours en utilisant le taux d'augmentation précédent);
- b) 2 % du salaire final moyen, multiplié par le nombre d'années de services crédités apparaissant à l'article D.03.

La valeur présente de la rente normale relative aux années antérieures au 1^{er} janvier 1990 doit être au moins égale aux cotisations salariales versées avant cette date avec les intérêts crédités.

D.02 Ajustement de la rente après la retraite

Le montant de toute rente servie en vertu du régime à l'égard des droits relatifs au régime ex-Saint-Romuald est ajusté annuellement, à l'exception de la prestation de raccordement prévue à l'article 7.04, pour tenir compte du taux de rendement net moyen réalisé par la caisse de retraite au cours de l'année précédente. Cet ajustement est effectué le 1^{er} janvier de chaque année et est établi selon la méthode suivante :

- a) Un taux de rendement net moyen, selon la valeur marchande des actifs de la caisse, réalisé sur l'ensemble des placements de la caisse, est déterminé à la fin de l'exercice financier qui vient de se terminer;
- b) Le montant de la rente servie au participant à la fin de l'exercice financier qui vient de se terminer est multiplié par un pourcentage égal à la différence entre le taux de rendement net moyen déterminé en a) et 6 %, cette différence ne pouvant cependant être inférieure à zéro;
- c) Cet ajustement est composé sur le nombre de mois écoulés depuis le début du service de la rente s'il est survenu au cours des 12 mois précédents.

L'ajustement cumulatif de toute rente servie à un participant ne peut excéder l'augmentation cumulative de l'indice des prix à la consommation depuis la date de la retraite du participant. L'indice des prix à la consommation pour une année civile donnée est déterminée en utilisant la moyenne des indices d'ensemble des prix à la consommation au Canada non désaisonnalisés, tels que publiés par Statistique Canada pour les 12 mois se terminant en octobre de l'année civile en question et, pour une fraction d'année, en proportion du nombre de mois écoulés.

D.03 Données sur les participants actifs au 31 décembre 2011

Nom	Années de services crédités*	Rente annuelle constituée au 2012-01-01 pour participation antérieure au 1988-01-01**
Audet, Louis	11,372	0,00 \$
Bilodeau, Danielle	16,178	0,00 \$
Boulay, Martine	10,356	0,00 \$
Boulay, Pierre	20,928	0,00 \$
Brie, Liette	7,520	0,00 \$
Couture, Gilles	2,000	0,00 \$
Filteau, Albert	21,221	0,00 \$
Matte, André	19,229	0,00 \$
Melançon, Francine	6,676	0,00 \$
Pouliot, Véronique	5,440	0,00 \$
Routhier, Lyse	8,180	0,00 \$
Thibault, Suzanne	20,654	149,07 \$

* Incluant les années ayant fait l'objet de rachats et celles pour la participation antérieure au 1^{er} janvier 1988

** Incluant l'indexation au 1^{er} janvier 2012

